MERCREDI 19 FÉVRIER 1862 — 37e ANNÉE — N. 10885 — MERCREDI 19 FÉVRIER 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Mme Olympe Audouard contre son mari; puissance paternelle; séparation de corps; enfant confié au mari.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Marne* : Assassinat. — *Cour d'assises de Seine-et Oise* : Viol suivi de meurtre; falsification d'un livret — *Tribunal correctionnel d'Uzès* : Affaire Bravay; élection d'un membre du conseil général du Gard; prévention de manœuvres frauduleuses en matière électorale; vote émis par un électeur dans deux communes; dix-huit prévenus.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Massé.

Audiences des 4 et 18 février.

Mme OLYMPE AUDOUARD CONTRE SON MARI. — PUISSANCE PATERNELLE. — SÉPARATION DE CORPS. — ENFANT CONFIÉ AU MARI.

Me Dufaure, avocat de Mme Olympe Audouard, expose les faits du procès :

Je dois, avant tout, faire connaître au Tribunal la situation particulière dans laquelle se trouvent M. et Mme Audouard. En 1859, Mme Audouard forma contre son mari, devant le Tribunal de Marseille, une demande en séparation de corps, qui fut accueillie par la justice. Le jugement, qui prononça la séparation, infligea le blâme le plus sévère aux mœurs et à la conduite du mari; il établit, entre autres choses, que M. Audouard se montrait dans les lieux publics de Marseille avec des femmes suspectes, et qu'il avait entretenu avec une dame D..., amie de la famille, des relations doublement adultérines.

Le jugement déclarait, en même temps, que si le mari était en droit de reprocher à sa femme quelques légèretés, quelques imprudences, ces faits cependant n'étaient point assez graves pour que le Tribunal pût accueillir la demande reconventionnelle formée par M. Audouard, qui avait, d'ailleurs, provoqué par sa conduite les torts dont il se plaignait.

Deux enfants étaient nés du mariage, l'un avait alors onze ans et demi, l'autre était plus jeune. Le jugement laissa ce dernier aux mains de la mère, et remit l'aîné au père, afin que « le sieur Audouard puisât, dans le sentiment de ses devoirs envers son enfant, la force de s'arracher à cette vie de débauche dans laquelle il s'était laissé entraîner. »

M. Audouard ne tint aucun compte de l'avis que lui donnait indirectement la justice. Il vendit l'étude qu'il dirigeait, quitta Marseille, s'établit en Afrique, d'abord à Blidah, ensuite à Alger; il remplit encore aujourd'hui les fonctions de maître clerc chez un notaire de cette ville.

A Alger, M. Audouard a continué les scandales de Marseille; il y a mené cette dame D... avec laquelle il entretenait des relations coupables, et il a d'elle un enfant.

Ces faits sont de notoriété publique à Alger, et s'il y avait quelques doutes à cet égard, je prierais M. l'avocat impérial d'écrire au parquet d'Alger, et de provoquer une enquête sur la conduite du sieur Audouard.

Je sais qu'un acte dressé à Alger atteste que M. Audouard jouit de l'estime publique dans les fonctions qu'il exerce; mais ce témoignage, si respectable qu'il puisse être, ne s'applique pas à la vie privée du sieur Audouard et ne peut avoir aucune importance au procès. M. Audouard n'a donc pas plus déféré au vœu exprimé par le Tribunal qu'il n'a rempli les engagements que lui imposait le jugement. Il n'a pas payé les reprises de sa femme; il ne lui sert pas la pension qu'il est tenu de lui servir. Quant à l'enfant dont la garde lui a été remise, il n'en a nul souci. Il l'a laissé à Paris, ne s'inquiétant pas de ce qu'il deviendrait, et c'est grâce à des protections puissantes que Mme Audouard a pu le faire entrer au lycée d'Amiens.

J'ai parmi mes pièces la correspondance échangée à ce sujet entre M. le ministre et Mme Audouard. On m'a communiqué un avis qui annonce à M. Audouard que la pension de son fils avait été dégrevée de moitié, et qu'il n'aurait plus à payer que 250 f. par an : il ne faut voir là qu'une chose, c'est que M. Audouard cherche à payer le moins cher possible, mais qu'en aucune façon il ne s'occupe de son fils. Le pauvre enfant est complétement abandonné; son père lui a donné pour correspondant un ami qui habite Paris, qui ne va jamais à Amiens, et ne fait jamais sortir le jeune Audouard.

C'est dans ces circonstances que la mère a cru devoir former devant vous une demande par laquelle elle conclut à ce que son fils lui soit remis, ou tout au moins à ce qu'elle puisse le faire sortir les dimanches et jours de congé, et pendant les vacances.

L'intérêt de l'enfant l'exige; il exige aussi que vous enleviez au père une surveillance dont il n'est pas digne.

Je ne crois pas qu'on puisse contester la moralité de Mme Audouard, et prétendre qu'il y aurait quelque inconvénient à lui rendre son fils.

C'est une femme auteur, vous dira-t-on; elle a fondé une Revue, et vient de publier un roman. Ce ne sont pas des motifs de suspecter sa conduite. Elle a eu recours aux lettres parce que son mari la laissait sans ressources et qu'il fallait vivre; personne ne contestera que ce soit là un moyen honorable de gagner sa vie.

Dans le journal qu'elle a fondé, et qui s'appelle *le Papillon*, écrivent plusieurs de nos auteurs les plus estimés. Quant à son roman, je l'ai lu, et il a fallu le procès pour cela. Je ne comparerai ce livre ni à ceux de Mme la princesse de Broglie, ni à ceux de Mme de Gasparin; mais l'idée en est morale, et la conclusion le démontre suffisamment :

« Dans mon entourage, écrit Mme Audouard, entourage nombreux, je vis bien des femmes saisies d'un amour irrésistible et illégitime. Ces femmes étaient de toutes les classes, depuis les femmes du monde jusqu'aux femmes du peuple, en passant par ces classes intermédiaires avec lesquelles la vie de Paris nous met si fréquemment en rapport, couturières, modistes, etc.

« Je me suis plu à devenir la confidente de celles qui m'approchaient, à me faire raconter leurs amours. Je n'en ai pas rencontré une seule qu'un amour coupable eût rendu complétement heureuse. Dans ces liaisons, les femmes donnaient bien plus qu'elles ne recevaient! En retour d'un avenir, d'une réputation qu'elles sacrifiaient, elles n'ont rencontré que légèreté, indifférence, ingratitude, quand le caprice ou la passion de l'homme étaient assouvis... Que de pauvres femmes j'ai vues malheureuses, perdues par le fait du mauvais cœur, de l'égoïsme d'un homme à qui elles avaient tout sacrifié!... Que de pauvres filles du peuple, ignorantes et crédules, qui, ayant déjà été trompées par un homme, maudites de leurs parents, honnies du monde, ont dû quitter tristement leur pays pour venir pleurer de regret et de honte dans cette ville, réceptacle de tant de vices, que l'on nomme Paris.

« Dès qu'une femme se trouve sur mes pas et qu'elle me dit : « J'aime, ou j'ai aimé, » je me fais raconter sa vie. Toujours ou presque toujours, dans son récit, je trouve un homme qui a manqué envers elle de cœur et de délicatesse.

« Le résultat de cette triste enquête a été pour moi la conviction avec laquelle je trace le portrait qui suit de l'homme, tel que l'ont fait les vices et les passions avides de notre étrange époque. »

Cela est-il très neuf? dit en terminant Me Dufaure, je ne le prétends pas; mais enfin les sentiments exprimés par Mme Audouard sont des plus honnêtes, et, à ce point de vue encore, elle me paraît tout à fait digne d'obtenir du Tribunal que son fils lui soit rendu, et le Tribunal le lui rendra.

Me Ernest Cartié, avocat de M. Audouard, répond :

Ai-je besoin, messieurs, de vous signaler toute l'importance que mon client attache à ce procès? On veut lui enlever son fils, dont la justice lui a confié la garde, et pour atteindre ce but, il n'est calomnie qu'on n'invente. Il réside dans l'intérêt de son enfant plus que dans le sien, parce qu'il pense que cet enfant ne trouverait auprès de sa mère que les plus mauvais conseils et les pires exemples.

On ne vous a dit qu'un des motifs qui ont porté le Tribunal de Marseille à remettre à M. Audouard son fils aîné. Il y en a un autre qui est bien instructif dans la cause actuelle : c'est que, et ce sont les termes mêmes du jugement, « Mme Audouard ne donne pas pour l'éducation de ses enfants toutes les garanties désirables. » Et l'on comprend à merveille cette prudence des juges de Marseille, quand on voit dans le jugement même que Mme Audouard recevait des bouquets qu'on lui lançait par la fenêtre, et dans lesquels des billets étaient cachés, et comment un témoin la trouvait malade et alitée, entourée de jeunes gens venus, soi-disant, pour lui porter le montant de souscriptions à des œuvres de charité. Ce n'est pas tout : on la voit dans un petit village où elle s'était installée, sous prétexte de santé, scandaliser la paisible population par les allures les plus extravagantes, ne marchant jamais qu'avec un cortége de jeunes gens, montant à cheval avec celui-ci, chassant avec celui-là, en dépit des gendarmes, qui la ramènent chez elle, fumant avec tous les cigares les plus chers et même les plus gros.

Voilà la conduite de Mme Audouard en 1859, voilà pourquoi le jugement lui a enlevé la garde de son fils aîné.

Elle veut aujourd'hui qu'on la lui rende; comment obtiendra-t-elle du Tribunal ce qu'elle lui demande? En prouvant que son mari est devenu indigne de la tutelle dont il a été investi, en prouvant qu'elle-même s'est amendée, et que la femme frivole et coquette de 1859, pour ne rien dire de plus, est devenue une mère de famille respectable, qui donne toutes les garanties qu'elle n'offrait pas autrefois.

M. Audouard ne mérite-t-il plus la confiance que la justice avait placée en lui?

Voici ce qu'il a fait. Après la séparation de corps qui avait eu à Marseille le plus fâcheux éclat, saisi d'un scrupule d'honnête homme, il a pensé qu'un officier ministériel devait, avant tout, être entouré de l'estime comme du respect de tous, et il a vendu son étude. Sur le prix, il a remboursé les reprises de sa femme, et avec le peu qui lui restait, il est venu à Paris. Bientôt, il eut l'occasion de partir pour l'Afrique, où il est aujourd'hui premier clerc dans une des meilleures études d'Alger, avec l'espoir d'être prochainement nommé titulaire d'une charge, car vous savez qu'en Algérie les charges ne se vendent pas, et que le gouvernement nomme directement les officiers ministériels.

Comment vit M. Audouard à Alger? On a dit qu'il menait une vie de scandale et de débauche, et qu'il avait des relations publiques avec une femme mariée dont il avait un enfant. On n'en apporte pas une seule preuve, et moi je produis des documents qui prouvent que c'est une calomnie. Il a fait venir auprès de lui sa mère, une sainte et digne femme, contre laquelle, pendant tout le cours de ces tristes débats de séparation de corps, Mme Audouard n'a pu élever aucun reproche. Elle vit avec lui, elle tient son ménage, et sa présence seule proteste contre cette imputation d'adultère effrontée qu'on dirige contre lui. Mais il a voulu donner au Tribunal une preuve authentique de ce qu'il est, et il a fait dresser un acte de notoriété constatant, non pas seulement qu'il est un maître clerc laborieux et capable, mais que sa vie privée est régulière et sa conduite irréprochable. Les noms respectables qui figurent sur cet acte doivent vous rassurer contre toute complaisance. J'ajoute que son intérêt est de se bien conduire, ne fût-ce que jusqu'au jour où il obtiendra l'entière confiance des autorités, qui seule lui permettra d'être nommé aux fonctions qu'il ambitionne.

Et maintenant, est-il vrai qu'il n'ait aucun souci de son fils et que le pauvre enfant soit abandonné dans l'isolement d'un collége de province, dont il ne sort jamais? Vous allez en juger : et d'abord, ce ne sont ni les démarches, ni le crédit de Mme Audouard qui ont valu à l'enfant une demi-bourse au lycée d'Amiens, c'est l'intermédiaire d'un ami de M. Audouard, un de ces rares amis que l'infortune n'éloigne pas, mais qu'elle rapproche, M. X..., chef de bureau au ministère des finances. C'est M. Audouard qui paie le prix de la pension, et je rapporte toute une correspondance qu'il a eue à cet égard avec l'économe de lycée d'Amiens, et une quittance constatant que les semestres de pension sont régulièrement acquittés. L'enfant, a-t-on dit, se plaint de ne pas recevoir de lettres de son père en réponse aux siennes, et de ne jamais sortir. Voici une lettre du jeune Audouard, en date du 24 décembre 1861, dans laquelle il dit à son père : « Je suis content d'avoir ton portrait, car cela me fait supporter plus patiemment notre éloignement. Je voudrais déjà être à Pâques, ou aux grandes vacances, pour pouvoir aller près de toi et pouvoir t'embrasser, etc. »

Cette lettre, cet envoi du portrait, ces sentiments affectueux de l'enfant, tout prouve que son père lui écrit fréquemment et s'occupe de lui avec la plus tendre sollicitude.

L'adversaire prétend qu'il ne sort jamais, et que, lorsque ses camarades sont en congé, il reste tristement au collége. C'est une erreur; M. X..., dont j'ai déjà parlé, son correspondant à Paris, l'a eu avec lui tout le temps des vacances, et à Amiens même le jeune Audouard a trois correspondants dans les maisons desquels il peut aller et où se trouvent des enfants de son âge.

Mais, je l'avoue, dans ces maisons respectables, il a beaucoup moins de distractions que chez sa mère, où on le laisse faire tout ce qu'il veut, et où il contracte des habitudes fort incompatibles avec la discipline du collége. Ainsi, au retour des vacances, alors que sa mère, qui fume elle-même, l'avait laissé fumer, il s'étonnait beaucoup que ce plaisir fût interdit au collége.

Il n'est donc pas vrai que M. Audouard néglige son fils, et que le poids de l'éducation de l'enfant repose tout entier sur la mère.

Et maintenant, Mme Audouard présente-t-elle aujourd'hui pour la direction de son fils les garanties qu'elle n'offrait pas en 1859? En un mot, est-elle devenue une mère de famille respectable?

Voici ce qu'elle a fait depuis le jugement de séparation de corps : elle a quitté Marseille, qui n'était pas sans doute un théâtre digne d'elle, et elle est venue à Paris. Là elle s'est jetée dans la littérature; non pas, vous le prenez bien, dans la littérature sérieuse, encore moins dans la littérature morale; ces littératures-là elle les tient en profond mépris, et je n'en veux pour preuve que ce passage du livre qu'elle a publié : « Rien n'est long et ennuyeux comme les sermons du P. Lacordaire. « C'est dans la littérature qu'on est convenu d'appeler facile, dans la petite presse, qu'ils a cherché à se faire un nom. Mais comme elle n'aurait pas eu dans les journaux un facile accès par la raison que, si je suis bien informé, son orthographe n'est pas à la hauteur de ses sentiments, elle a cherché à fonder un journal dont elle serait le rédacteur en chef et dont elle pourrait remplir les colonnes.

Il fallait des fonds pour commencer l'entreprise : Mme Audouard a demandé au Tribunal l'autorisation de prélever sur son bien, qui est dotal, une somme de 10,000 fr.; le Tribunal la lui a refusée, ne jugeant pas, quelque brillantes que fussent les espérances de Mme Audouard, que ce fût là un placement sérieux. Cependant, comme elle a des amis riches et des protecteurs puissants, elle a trouvé l'argent dont elle avait besoin, et elle a fondé un journal qu'elle a appelé *le Papillon*, et qui est destiné, je crois, à une existence aussi éphémère que l'insecte dont il porte le nom. De ce journal, je ne veux citer qu'un passage; s'il est vrai, comme l'a dit un grand écrivain que « le style, c'est l'homme, » vous allez connaître Mme Audouard. Dans une chronique de Paris elle raconte l'anecdote suivante :

« Une jeune et jolie dame reçoit l'autre soir son *ami*, et lui demande de la conduire au bois. L'ami se montre d'autant plus empressé, qu'il venait de se débarrasser de sa femme et qu'il était neuf heures, nuit noire, un vrai temps à confidences. »

Puis au bois on fait la rencontre d'un individu suspect; la dame a peur, mais son ami met en fuite l'agresseur, et Mme Audouard reprend en ces termes :

« Eh bien! me disait ce matin le héros de cette histoire, supposez, chose possible, un crime, une blessure grave, on nous rapportait tous deux chez ma femme : jugez de sa surprise! »

Voilà un premier specimen des tendances littéraires et morales de Mme Audouard. Mais elle ne s'en tient pas là.

Après le journal, elle a voulu faire un roman; elle l'a fait, elle lui a donné un titre que mon adversaire ne vous a pas dit, et qu'il faut que je vous dise, parce qu'il est curieux : elle l'a appelé : *Comment aiment les hommes*. Il est précédé d'une préface écrite par un spirituel écrivain, M. Jules Lecomte, et dans laquelle se trouve un portrait de Mme Audouard qu'il est à propos de mettre sous vos yeux.

M. Lecomte feint de rencontrer à Bade un de ses amis avec lequel il échange les paroles suivantes :

« A propos, me dit-il, vous savez que Mme Audouard a fait un roman? — Qui cela? l'acrice qui, dans le *Pied de mouton*... Eh! non; vous confondez Audouard avec Daudoird; il s'agit de la directrice du *Papillon*. »

Après quelques explications sur la direction du *Papillon* et ses débuts littéraires, l'écrivain reprend :

« Maintenant, je crois me rappeler que cet hiver on me l'a montrée assistant à une première représentation de l'Opéra-Comique; une blonde pâle, aux traits fins..., vingt-cinq ans, peut-être, n'est-ce pas? — Oui, c'est assez cela, avec des cigarettes dans sa poche. »

C'est avec ce ton cavalier que l'on traite Mme Audouard, et elle en est enchantée, puisqu'elle met cette préface en tête de son livre.

Quant au roman lui-même, j'y cherche l'idée morale que mon adversaire indiquait tout à l'heure. La donnée est celle-ci : Deux jeunes femmes, l'une mariée, l'autre veuve, ont une liaison illégitime, et se font l'une à l'autre, à distance et par lettres leurs confidences. Voici un passage d'une de ces lettres :

« ... Puis, nous rentrons gaîment. Je change de toilette. Il me sert de valet de chambre, c'est lui qui lisse mes cheveux. Si tu voyais comme il est maladroit, et que c'est amusant! Pourtant il est l'ennemi juré des coiffeurs; il a bien raison. Comprends-tu qu'une femme qui a un amant, qui l'aime, se laisse toucher les cheveux par un coiffeur? Baisez donc les cheveux d'une femme, lorsqu'un mercenaire les a pommadés et manipulés pendant une heure!... »

Ceci n'a pas besoin de commentaires, et je suis tout à fait de l'avis de mon adversaire quand il dit qu'il ne faut pas comparer le livre de Mme Audouard avec les écrits de Mme la princesse de Broglie ou de Mme de Gasparin.

Il y a encore des aphorismes qui sont précieux à relever :

« L'homme est l'égoïsme personnifié.

« La vanité est son plus grand mobile.

« L'homme à vingt ans aime avec le cœur; à trente, avec la tête; à quarante, avec les sens; plus tard, avec la vanité. »

Voilà ce qu'est en réalité le livre de Mme Audouard. Je crains fort qu'elle ne l'ait écrit avec son expérience personnelle, car elle mène à Paris la vie la plus dissipée et la plus extravagante. Elle est ce qu'on appelle une femme à la mode, et son portrait figure à la vitrine des photographes, à côté de ceux des demoiselles de ballet. Elle a des toilettes splendides; elle sort dans de magnifiques équipages, elle est toujours au bois, au spectacle, dans tous les lieux de plaisir. Comment subvient-elle à ces folles dépenses? Elle a 1,600 fr. de rente; ce n'est donc point avec son patrimoine. Est-ce avec le produit de ses œuvres? L'esprit n'enrichit guère les hommes, encore moins les femmes. Il y a quelque chose qui les enrichit, quand elles le veulent bien : c'est leur beauté! et vous savez que Mme Audouard est une très belle personne. C'est une chose notoire dans le monde où vit Mme Audouard, et j'en trouve la trace dans le compte-rendu d'un de ses feuilletons, qu'a fait M. Jules Lecomte dans le *Monde illustré* :

« Mme la directrice du *Papillon*, dit-il, ne semble pas satisfaite de son excursion au Rhin : on lui demande cinq fois son *ticket* durant un parcours de deux heures... (n'a-t-elle pas compris que le galant employé était enchanté de se créer des prétextes pour la revoir?) On a coupé le train en deux fractions, et expédié son monde sur Francfort, tandis qu'on l'emmenait à Mayence... (N'était-ce pas plutôt une tentative d'enlèvement?) Sur les bateaux ou dampschiffs du fleuve, un sac de voyage appartenant à une altesse égyptienne a disparu; le contenant a été moins regretté que le contenu; 2,000 fr. en monnaies allemandes, préparées pour l'excursion... »

Mme Audouard avait de puissantes raisons pour s'intéresser ainsi au sac de nuit de l'altesse égyptienne, car cette altesse l'accompagnait, et, bien entendu, c'était elle qui payait le voyage. Le prince est retourné en Egypte; mais avant de partir il a légué Mme Audouard, comme un héritage précieux, à un grand seigneur turc que des fonctions diplomatiques retiennent à Paris. Mme Audouard, qui a un faible pour l'Orient, ce pays de la polygamie, a accepté ce nouveau protecteur, et elle a noué avec lui des relations qui sont publiques. Elle a poussé l'impudeur jusqu'à aller voir son fils à Amiens en compagnie de cet étranger, au grand scandale du lycée.

Voilà la femme qui vous redemande son enfant. Vous pouvez apprécier maintenant tout le danger qu'il y aurait à le lui rendre. Qu'elle me permette d'ailleurs de le lui dire, il ne serait pas trop politique à elle de chercher à l'avoir auprès d'elle : elle se donne vingt-cinq ans, quand on verra à son côté un fils de onze ans et demi, on en conclura bien vite qu'elle n'est pas si jeune qu'elle veut le faire croire. Ce que j'ai dit suffit pour déterminer le Tribunal à maintenir les mesures qu'a cru devoir prendre le Tribunal de Marseille.

M. l'avocat impérial Bondurand pense que, en présence des récriminations que s'adressent mutuellement le père et la mère, et des faits si graves qu'ils articulent l'un contre l'autre, le Tribunal ne doit considérer que l'intérêt de l'enfant. Cet intérêt, selon lui, est sauvegardé par l'état de choses actuel; confier l'enfant au père ou à la mère serait également dangereux; mieux vaut pour lui rester dans un établissement où, en même temps qu'il reçoit une solide éducation, il se pénètre des sentiments de moralité et d'honneur que l'Université enseigne à ses élèves.

Le Tribunal a rendu un jugement qui autorise la dame Audouard à correspondre avec son enfant, à le faire sortir du lycée une fois par mois, à le garder chez elle les quinze derniers jours des vacances et pendant les congés de Pâques.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Guillemart, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 13 février.

ASSASSINAT.

La foule a envahi l'auditoire et se presse à la porte du Palais-de-Justice de Reims; la qualification d'assassinat donnée à l'accusation dont nous allons rendre compte, a attiré un grand nombre de personnes avides d'assister à ces débats.

L'accusé est le nommé Louis-Joseph Hubert, âgé de trente-neuf ans, cultivateur, demeurant à Chouilly, petite commune de l'arrondissement d'Epernay.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

« Marie-Louise Lelong, veuve Randonnet, a épousé en deuxième noces Louis Hubert, cultivateur à Chouilly. Elle est morte en octobre 1861, laissant de son premier mariage une fille alors âgée de dix-huit ans, Julie Randonnet, et trois jeunes enfants nés de son second mariage. Julie devait recueillir dans la succession de sa mère un héritage de 5,000 fr. environ. Par suite des conseils qu'elle reçut de ses parents, elle cessa d'habiter avec Hubert, son beau-père, mais elle revenait chez lui tous les matins pour soigner son ménage et pour s'occuper de ses jeunes frères utérins, dont le dernier est âgé de huit mois.

« Le 9 novembre dernier, sur les onze heures du matin, les voisins de Louis Hubert entendirent des cris étouffés qui paraissaient appeler du secours et qui partaient de la grange attenant à la maison. Une voix plaintive disait : « A moi! ma pauvre chère maman! » Quelque temps après, le même appel se faisait entendre dans la maison même, mais la voix était plus faible, plus étouffée. On crut qu'il ne s'agissait que d'une dispute entre les enfants, et avec cette indifférence qui caractérise trop souvent les appréciations des habitants de la campagne, on n'y fit pas autrement attention.

« Cependant, vers une heure de l'après-midi, le jeune Ernest Hubert, âgé de huit ans, sortait tout effrayé de la maison de son père; il courait chez sa tante, en criant que sa sœur se mourait, qu'elle était morte. On accourut; la porte de la cuisine était ouverte, mais la porte de la chambre des enfants n'était qu'entrebâillée, et un obstacle placé à l'intérieur de la chambre ne permettait pas de la pousser davantage. Cet obstacle était le corps inanimé de Julie, étendu en travers et supportant une corniche d'armoire du poids de vingt-quatre kilogrammes renversée sur elle.

« La première pensée des personnes qui étaient accourues sur les lieux fut que sa mort était le résultat d'un accident : sans doute Julie avait touché à l'armoire, la corniche s'était détachée, était tombée sur elle et l'avait étouffée. Mais cette impression s'évanouit après un moment de réflexion et d'examen. Les vêtements de la victime étaient tachés de boue, couverts de menue paille. Sa face était livide, boursouflée; le cou portait des traces qui semblaient produites par la pression d'une main criminelle. Le caraco qu'elle portait était enroulé autour de ses bras; des épingles de ses cheveux avaient traversé le cuir chevelu. Un de ses sabots n'était pas auprès d'elle.

« Le médecin appelé immédiatement constata l'impossibilité d'une mort accidentelle.

« Dès lors les soupçons se portèrent sur Louis Hubert, son beau-père. On interrogea son fils Ernest, et l'enfant déclara que le matin, sur les sept heures, son père avait à plusieurs reprises frappé sa sœur Julie, en lui reprochant d'arriver trop tard. Julie s'était plainte de souffrir dans le ventre; elle s'était couchée sur le lit des enfants. Alors Hubert l'avait frappée de nouveau, l'avait arrachée du lit en la prenant par les pieds, en la traînant sur le sol. A huit heures, Ernest était parti pour l'école. A son retour, à une heure, il avait entendu sa sœur l'appeler pour lui dire adieu; il n'avait pu entrer dans la chambre où elle était étendue par terre, et il était sorti pour appeler au secours.

« Cette déclaration confirma les soupçons dont Hubert était l'objet. A cinq heures il revint chez lui, au retour d'un voyage qu'il avait fait à Epernay. En apprenant la mort de sa belle-fille, il ne manifesta aucune émotion; il évitait toutefois de regarder le lit sur lequel le corps était déposé. On remarqua que ses vêtements étaient tachés de sang. Sa hanche gauche, ses genoux et ses mains portaient de légères excoriations et son visage de légères égratignures.

« Hubert fut arrêté. Il déclara d'abord que Julie Randonnet avait déjeuné avec lui à dix heures; qu'il ne l'avait pas vue depuis; qu'à une heure il était parti pour Epernay, et qu'il n'avait appris sa mort qu'à son retour,

à cinq heures. Il expliqua les excoriations de sa main par une morsure de son cheval, celles de sa figure par des coupures qu'il s'était faites avec un mauvais rasoir. Le sang qu'il avait sur ses vêtements provenait des mêmes causes.

« De pareilles explications n'étaient point acceptables. L'accusé le comprit et le 12 novembre il crut devoir en donner d'autres. Il exposa le récit qu'il a depuis maintenu. Suivant ce second système, il était, le 9 novembre, occupé dans sa grange, quand, sur les dix heures et demie, il entendit un grand bruit dans la maison. Il y courut, et trouva Julie étendue à terre dans la chambre, les pieds engagés dans une chaise renversée à ses côtés et sous la corniche de l'armoire. Il l'avait promptement dégagée, l'avait placée sur le lit, et lui avait prodigué ses soins. Puis Julie lui avait demandé à boire ; il était sorti pour tirer de l'eau au puits dans la cour, quand, s'étant retourné, il avait aperçu sa belle-fille debout sur le seuil de la porte de la cuisine. Tout à coup elle s'était affaissée de nouveau en poussant des cris plaintifs. Il n'avait pas eu la force de la reporter sur le lit et il l'avait assise sur ses genoux en appelant au secours. Mais Julie avait perdu connaissance, le sang avait jailli du nez, il l'avait cru morte ; alors, la tête perdue, craignant d'être accusé de la mort de sa belle-fille, il l'avait traînée à la place où il l'avait d'abord trouvée étendue ; il avait replacé la corniche sur sa poitrine, et en passant le bras par la porte de la cuisine il avait attiré le corps en maintenant la corniche, et il était parti pour Epernay, prenant des chemins détournés pour cacher son trouble et sa préoccupation, espérant que pendant son absence le malheur serait connu et qu'il serait expliqué, comme il devait l'être, par la chute de la corniche sur le corps de Julie. Il nia avoir frappé Julie le matin.

« Cette version n'était pas plus sincère que la première ; et la vérité, déjà révélée par les constatations de l'homme de l'art, est rendue plus évidente encore par les dépositions des témoins. »

Nous ne transcrivons pas ici la partie de l'acte d'accusation qui contient l'analyse des dépositions recueillies dans l'instruction écrite. Nous y suppléons par des notes prises à l'audience. Sur la préméditation, l'acte d'accusation continue en ces termes :

« Hubert a prémédité son crime, sur le temps qui s'est écoulé entre les premières violences et celles qui ont amené la mort ne permet pas de penser qu'il ait été emporté par un mouvement de colère et que le meurtre ait été accompli sans réflexion. La lutte a été longue entre Hubert et sa victime, et tout témoigne de l'acharnement du meurtrier. Lui seul peut révéler les motifs du crime. A-t-il été poussé par la cupidité, par le désir de conserver une partie de la succession de sa femme ? On est autorisé à le penser, d'après les dépositions de plusieurs témoins et d'après certains propos qu'il a tenus avant la mort de Julie et dans la soirée même du 9 novembre. Quoi qu'il en soit, Hubert est le meurtrier de sa belle-fille, et aucun doute n'est possible devant les constatations de l'instruction, en présence de ses propres aveux. »

L'accusé ne paraît nullement s'émouvoir de cette lecture. Il a un aplomb imperturbable. Il est, en général, habile dans ses réponses ; sa figure n'est pas d'ailleurs de celles où on lit la bassesse et la méchanceté.

Il est procédé à l'audition des témoins.

Le premier est Ernest Hubert, fils de l'accusé, et âgé de huit ans.

Me Paris, défenseur de l'accusé, déclare s'opposer à ce qu'il soit entendu.

La Cour rend un arrêt par lequel elle dit, conformément à ces conclusions, que Ernest Hubert ne sera pas entendu comme témoin. Puis M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, dit qu'il sera entendu à titre de simple renseignement.

Ernest Hubert : Le matin, Julie est venue. Papa lui a donné une giffle, parce qu'elle était venue trop tard. Il l'a traînée jusqu'à l'évier, en lui donnant des giffles, parce qu'elle voulait se coucher. Il m'a dit : Va à l'école ! Il a fermé la porte à la clef. Il a regardé par la serrure si j'étais parti.

Je suis revenu vers onze heures. J'ai frappé. J'ai entendu Julie qui m'a dit : « Retire-moi quelque chose que j'ai là. — Veux-tu de l'eau ? — Je n'ai plus besoin de rien. Adieu, mon petit Ernest, adieu, mon petit Auguste ! » J'ai été dire à ma tante : Ma sœur est tuée sous l'armoire. Ma tante est venue, elle a vu qu'elle était morte.

Je crois que Julie a dit aussi : Je voudrais bien voir papa pour lui dire à revoir.

M. le président : Accusé, levez-vous. Qu'avez-vous à dire ?

L'accusé : J'ai à dire qu'il n'était en rien dans tout ça. Après qu'il a eu mangé avec les enfants, i ieux a dit qu'il allait à l'école. Pour lors, il est indifficile que ça soit moi qui y a envoyé.

M. le président, à l'enfant : Vous entendez, votre père dit que vous mentez.

Ernest Hubert, en pleurant : Non, monsieur.

L'accusé : Un autre témoin dira qu'à neuf heures Julie était calme et lavait tranquillement.

M. le président : Cela est vrai ; à cette heure les émotions avait pu cesser ; elle ne redoutait pas l'événement fatal qui a eu lieu depuis.

L'accusé : Elle n'a été aucunement frappée. Voilà qui est bien à propos ; si elle avait été battue aussi fort que ça, elle était assez forte pour se sauver.

M. le président : Comment votre enfant aurait-il inventé ce qu'il dit ?

L'accusé : L'enfant a été instruit par son oncle Eugène Balourdet ; l'enfant m'en a donné une teinture.

M. le président : Comment cela une teinture ?

L'accusé se jette dans des explications dont il n'est pas possible de saisir la la suite ni le sens.

M. le président : Qu'est-ce que cela veut dire ?

Ernest Hubert, sur l'interpellation de M. le président : Jamais mon oncle ne m'a rien dit.

L'accusé : C'est qu'il a été fort instruit, même mieux que ses prières.

M. le président : Quel intérêt aurait donc votre famille à vous accuser de ce crime ?

L'accusé : Dans toute famille il y a des vengeances.

M. le président : Mais non, vous vous trompez. Il n'y a point, heureusement, partout de ces vengeances. Comment votre famille aurait-elle conçu un si abominable dessein ? (A Ernest Hubert.) Mon enfant, vous êtes ici devant la justice, devant le bon Dieu. C'est votre père que vous accusez. Si vous avez menti tout à l'heure, il faut nous le dire. Dites-vous bien la vérité ?

Ernest Hubert : Oui, monsieur.

L'enfant se retire.

Antoine Gobin, vigneron à Chouilly : Le 9 novembre, en passant devant la grange d'Hubert, j'ai entendu crier : « Eh ! mon Dieu ! Eh ! mon Dieu ! » sans pouvoir dire sur qui. Un instant après : « A moi, ma bonne chère maman ! » Là j'ai bien entendu que c'était Julie Randonnet. Mais je ne croyais pas trop qu'il y eût du danger.

L'accusé : Cet homme-là dit la vérité. Mais ce n'était pas dans la grange. La maison et la grange ne font qu'une porte. quant aux cris, ils provenaient de ce qu'elle avait été attteinte par la corniche. Elle a fait trois chutes l'une après l'autre. Je la tenais dans mes bras. Elle se plaignait de mal dans le cou, même que ça la surmontait.

Un juré : Quelle heure était-il ?

Le témoin : Onze heures ; les cloches sonnaient.

L'accusé : Les cris ont été élevés environ à onze heures, c'est vrai. C'est à dix heures et demie que l'accident est arrivé.

Zoé Clouet, débitante : J'ai entendu des cris qui m'ont surprise. Le bruit n'a cessé de croître ; j'ai proposé à ma fille d'aller voir ce qui se passait : nous n'avons pas osé. On m'a demandé une bouteille de vin à mon débit, ça m'a détournée. Les voix partaient de la grange. Comme je suis tout proche de la maison d'Hubert, j'ai pu entendre.

L'accusé, interpellé : C'était dans la maison ; les bâtiments sont l'un sur l'autre. Il n'y a qu'une cour de 7 mètres.

M. le président : La déposition du témoin subsiste.

L'accusé : Je ne peux pas déclarer que les lieux ne sont pas comme ils sont.

M. le président donne lecture du procès-verbal de constatation des lieux. Un pot de grès, une sellette, dans la grange, portaient des taches de sang de petite dimension. Dans l'habitation, un sabot portait deux taches de sang.

L'accusé : J'avais mal au doigt, comme j'ai dit, et j'ai bien pu toucher à ces objets.

Me *Paris* demande quelle est la situation de la maison du témoin.

Le témoin : Derrière celle de Hubert, à l'opposé de la grange.

M. le président fait placer un plan sous les yeux de MM. les jurés.

Thérèse Clouet : J'ai entendu des cris ; j'en ai parlé avec ma mère ; je n'en ai entendu que dans un endroit, la cuisine.

M. le président : Recueillez vos souvenirs ; n'était-ce pas dans deux endroits ?

Le témoin : Oui, j'ai entendu du bruit dans la grange quand les personnes sont venues pour la relever.

M. Douet-d'Arcq, procureur impérial : Le témoin ne comprend pas.

M. le président : Témoin, n'avez-vous pas entendu des cris dans la grange, puis dans la cuisine ?

Le témoin : Oui, monsieur.

M. le procureur impérial : La voix n'était-elle pas étranglée ?

Le témoin : Oui, monsieur.

L'accusé : Ce n'était pas une voix étranglée, mais enrouillée.

M. le président, sévèrement : Pourquoi était-elle enrouillée ?

L'accusé : C'est à cause des chutes qu'elle avait faites et des coups qu'elle se donnait.

M. le président : Il y a des constatations matérielles qui paraissent élever une présomption bien forte que l'étranglement dont parle le témoin provient de votre fait.

Jules Carpentier, vigneron : J'ai entendu des cris : « A moi ! à moi ! » La voix se déplaçait. A onze heures un quart environ, la femme Hostaume est venue me dire qu'elle avait frappé à la porte, qu'on n'avait pas ouvert. A midi, j'ai vu Hubert sur le pas de la porte. Je lui ai parlé. En causant, il détournait constamment les yeux du côté du moulin pour ne pas me regarder. Quoique ne voyant que l'encoignure de son visage, il me paraissait extraordinaire, comme pris de boisson, comme fou.

Le témoin, dont la déposition était moins claire que notre traduction, est interrompu par M. le président, qui la précise. Puis il reprend : Pour continuer à parler, j'en étais, comme que je crois, que avec Mme Hannoteau il parlait de blouse. Puis il m'a dit : « Je vais à Epernay. Quant à Julie, elle arrange la maison, elle ne peut venir avec moi. »

J'ai vu Julie toute « déchevelée, » le visage gonflé et plein de saleté. Ça faisait pitié.

M. le président : Avez-vous quelque chose à ajouter ?

Le témoin : J'ai à ajouter... par exemple... comme une supposition... que ce n'est pas la corniche qui l'a tuée.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire ? pourquoi étiez-vous troublé ?

L'accusé : J'étais tourmenté. J'avais peur qu'on ne pense que c'était moi qui l'avait tuée, tandis que la corniche était tombée sur elle.

M. le président : Ainsi, voilà une jeune fille qui, selon vous, a eu un grave accident ; au lieu de lui prodiguer des soins, d'aller chercher des voisins, vous la replacez vivante sous une corniche du poids de cinquante livres ?

L'accusé : Elle était morte. Voyant qu'elle était morte, je l'ai remise comme je l'avais trouvée.

M. le président : Elle n'était pas morte. Votre fils le déclare. Vous avez eu le déplorable courage de la placer, vivante encore, sous le poids qui l'a achevée !

Félicie Hostaume : J'ai frappé avec insistance à la porte d'Hubert. Il était midi. Je n'ai pas eu de réponse. J'ai voulu remuer le clichet : je n'ai pas pu. J'ai assisté à la levée du corps. J'ai trouvé le visage de Julie affreux.

Le témoin s'exprime avec beaucoup d'animation, et peint, dans un langage vulgaire, mais d'une façon pittoresque, la scène à laquelle elle a assisté. La première, elle s'est écriée que ce n'était pas la corniche qui avait pu produire un tel désordre.

M. le président, à l'accusé : C'est vous qui le matin aviez fermé la porte ? Votre fils l'a dit ?

L'accusé : Je ne sais pas si ça été moi ou la fille. Quant à ouvrir, je n'ai pas ouvert parce que je croyais que c'était la vache, et que je ne pensais pas que c'était madame.

D. Comment ! la pauvre fille était-elle si affreuse à voir ? — R. Si elle était si abîmée, c'est qu'elle était tombée sur un panier de ferraille, après que je l'ai relevée de dessous la corniche.

M. le président : Nous verrons que la corniche n'a pu tomber d'elle-même. Nous serons amenés à penser que c'est vous qui l'avez enlevée pour la placer sur Julie. Aussi le témoin a-t-il dit, en voyant la figure, le cou déchirés, tuméfiés, les cheveux en désordre, « l'armoire n'a pas fait ça. »

Vous n'avez pas parlé à Carpentier de ce prétendu accident. Vous ne lui avez pas dit que Julie était morte, ce qu'il était cependant naturel de faire si votre conscience ne vous reprochait rien. Votre dissimulation n'avait d'autre but que de faire croire à un accident. Le jury appréciera ce système.

Louise Hannoteau : Je suis venue chercher du lait chez Hubert, qui avait l'air de sortir d'un tombeau. J'ai vu du sang au côté droit de sa blouse, et de la saleté. — Si vous voulez une blouse, lui ai-je dit, pour aller à Epernay, je vais vous en donner une. Il a répondu brusquement qu'il n'attendait pas qu'on lui en donne. Je l'ai vu s'en aller par un chemin détourné.

L'accusé, sur interpellation : Le pantalon n'était pas aussi encuirassé, comme elle le dit. Je ne dis pas non plus que cela ne venait pas de la jeune fille, puisque je l'ai portée.

M. le président : Le témoin dit aussi que vous aviez l'air de sortir d'un tombeau ?

L'accusé : Pour ça, c'est bien possible, parce que je voulais dire que c'était la corniche qui l'avait achevée. Pas moins vrai que je lui avais donné tous les soins quand je l'ai eu retirée de dessous la corniche, en premier.

M. le président : C'est fort habile. Mais vos réponses sont contraires à la vraisemblance et à la vérité. Vous n'auriez eu droit qu'à des éloges, si vous vous étiez empressé, comme vous le dites, dans votre sollicitude paternelle, de lui prodiguer des soins. Et vous ne deviez pas craindre de le dire, au contraire. Il n'y avait pas lieu de vous cacher et de mentir.

Le témoin, avant de se retirer : J'avais d'abord pensé que Hubert avait poursuivi sa fille, et que c'était lors de ces poursuites qu'elle était tombée et qu'elle s'était blessée et tuée. Mais, ensuite, quand on m'a dit que c'était Hubert qui l'avait tuée, je l'ai cru tout de suite.

M. le président : Cette supposition a trait à des relations qui auraient existé entre Hubert et sa belle-fille. Ce point important sera repris au cours des débats.

Julie Clouet, sage-femme : Je suis arrivée la première près de Julie Randonnet, au moment où le pouls battait encore, bien que la respiration eût cessé. Il était une heure un quart à peu près.

M. le président, à l'accusé : A quelle heure étiez-vous parti ?

L'accusé : A une heure moins un quart environ.

M. le président : Vous avez prétendu que Julie était morte quand vous l'avez placée sous l'armoire. Vous mentiez.

L'accusé : Elle était morte.

M. le procureur impérial : Le petit Ernest est revenu à une heure, et a recueilli ses dernières paroles.

M. le président : Ces deux dépositions se corroborent l'une par l'autre.

M. le procureur impérial : Il y a une conversation que le témoin a entendue, il importe qu'il la reproduise.

Le témoin : La femme Randonnet, femme de Hubert, m'avait fait la confidence qu'à raison de la nature ardente de son mari, elle craignait beaucoup que Julie ne fût exposée à des tentatives de sa part.

M. le président, à l'accusé : Il deviendra certain tout à l'heure que vous avez eu des relations coupables avec Julie. Ainsi, vous l'avez perdue d'abord, vous l'avez tuée ensuite ?

L'accusé : Ma femme, c'était une bien bonne femme ; mais elle avait des positions où elle ne disait pas ce qu'elle pensait.

Me *Paris* : Y a-t-il jamais eu mésintelligence entre l'accusé et Julie Randonnet ?

Le témoin : Non, monsieur.

Un juré : Le lit était-il défait ?

Le témoin : Oui, il y avait du sang.

M. le président, au témoin : La corniche a-t-elle pu tomber d'elle-même par une secousse donnée à l'armoire ?

Le témoin : Non, monsieur, certainement ; cela n'était pas possible.

M. le président : Cela résulte d'ailleurs, messieurs les jurés, d'une description consignée en un procès-verbal dressé par M. le juge d'instruction, et dont nous vous donnons lecture.

(On remarque, au cours de cette lecture, que pour enlever la corniche, il avait fallu briser des attaches en fer. L'une des cassures était récente et brillante. Deux hommes n'ont pu, en présence du magistrat instructeur, faire tomber la corniche en secouant violemment l'armoire.)

M. le procureur impérial, à l'accusé : Comment était tombée Julie quand vous l'avez relevée ? Etait-elle sur le dos ou sur la poitrine ?

L'accusé : Elle était sur le dos.

M. le procureur impérial : Donc elle avait été frappée, selon vous, sur la poitrine, car c'est ainsi qu'elle a dû tomber sur le dos. Nous retenons cette déclaration.

Au moment l'audition du témoin appelé est interrompue par le bruit du dehors. La foule veut pénétrer dans l'enceinte déjà remplie. Les gendarmes rétablissent l'ordre sans peine.

M. Chollet, officier de santé, a constaté le décès. Selon lui, la mort est due à un crime, et non à un accident, cela ne peut faire doute. Il a constaté notamment une pression à la gorge.

M. le docteur Rousseau, d'Epernay, a visité le corps de Julie Randonnet. Elle avait reçu une énorme quantité de coups. Il y avait au cerveau une infiltration de sang qui a dû être la cause de la mort. Le cou portait des empreintes de doigts. Il y avait de la boue aux genoux et aux cuisses.

Quant à l'accusé il portait des traces d'égratignures et des ecchymoses qui attestaient une lutte.

De certaines constatations que M. Rousseau a faites, et que nous ne croyons pas pouvoir reproduire, il est résulté, selon lui, que des relations habituelles avaient existé entre Hubert et sa belle-fille.

A l'impression laissée par cette déposition s'ajoute l'intérêt qu'offre l'ouverture des paquets contenant les pièces à conviction. Les vêtements de Julie Randonnet sont là couverts de sang et de boue. Un sabot qui, selon le médecin, a pu être l'instrument du meurtre, est taché de sang.

Félicie Lelong, tante de Julie Randonnet, a pensé, le jour du crime, que l'accusé avait voulu abuser de la jeune fille. Elle avait conseillé à cette dernière, après la mort de la veuve Randonnet, de se séparer de Hubert, dans la crainte de voir s'établir ou se continuer entre eux des relations scandaleuses. Toutefois Julie ne se plaignait pas de son beau-père. « Quinze jours avant l'événement, continue le témoin, Hubert a dit qu'il aimerait bien mieux voir sa belle-fille chez lui, qu'on voulait abuser de sa position, et profiter de ce qui pourrait lui revenir. Il a dit que cela ne se passerait pas comme cela. »

Louis Balourdet : J'étais le tuteur de Julie Randonnet. Lors de ma nomination, après le décès de la femme Hubert, j'ai dit à Hubert qu'il fallait rendre des comptes et me mettre à même d'administrer. Le conseil de famille convoqué avait pensé qu'il fallait vendre les biens. L'accusé me renvoyait toujours de huitaine en huitaine sur cette question. On avait parlé au notaire, qui attendait toujours l'indication du jour de la vente.

Le jour de la mort de Julie, un voisin me disait en présence de Hubert : Vous voilà bientôt déchargé de votre tutelle ? Hubert a ajouté que c'était vrai, que c'était lui qui, maintenant, était maître du tout.

J'avais pensé, dit encore le témoin, après la mort de la femme d'Hubert, qu'il était prudent de dérober Julie aux séductions de son beau-père.

M. Boban, notaire à Epernay : La vente des biens après le décès du père de Julie Randonnet a été provoquée par le tuteur, qui avait formellement exprimé l'intention de demander des comptes à Hubert.

L'importance des droits de la jeune fille dans la succession de sa mère était de 5,000 fr. à peu près.

Un témoin dit que Hubert, en reutrant chez lui, à cinq heures du soir, n'avait manifesté aucune émotion, aucune douleur ; qu'aussitôt qu'on lui parla de la corniche sous laquelle était Julie, il s'écria que c'était la corniche qui avait dû la tuer.

Un autre témoin a vu Hubert à Epernay. Il avait l'air inquiet.

Après cette instruction patiente (que nous avons seulement résumée), dans laquelle tous les détails ont été mis parfaitement en lumière par les questions et les remarques de M. le président, la parole est donnée au ministère public.

M. Douet-d'Arcq, procureur impérial, dont la conviction est arrêtée, renverse le système de l'accusé, et soutient l'accusation avec cette argumentation pressante qui est l'un des traits les plus saillants du talent de ce magistrat. La préméditation est, selon lui, établie. Quant aux circonstances atténuantes, il les repousse. Le crime de Hubert lui fait horreur : le ministère public doit remplir son pénible devoir.

Me Paris, avocat, présente avec habileté et chaleur la difficile défense de Hubert. Il ressort de sa plaidoirie que la question de la préméditation est le véritable terrain sur lequel il croit pouvoir espérer le succès.

M. le président résume avec une netteté parfaite les charges et les moyens de défense.

Le jury ayant reconnu l'accusé coupable d'homicide volontaire, et ayant écarté la préméditation, la Cour condamne Hubert aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Berthelin, conseiller.

Audience du 17 février.

VIOL SUIVI DE MEURTRE.

Une foule immense encombre la salle de la Cour d'assises et les abords du Palais ; le crime dont Grisard est accusé a jeté une profonde impression d'horreur dans les arrondissements de Versailles et de Rambouillet, aussi des populations entières ont-elles suivi les témoins.

L'accusé est un homme de haute stature, maigre, d'une expression dure, et dont les émotions ne se trahissent que par une pâleur soudaine qui par moments envahit son visage.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Le 3 septembre 1861, sur le territoire de la commune de Châteaufort, dans un bois qui sert de limite entre cette commune et le hameau de Cresly, dépendant de Magny-les-Hameaux, a été commis un de ces crimes qui jettent l'effroi parmi les populations et soulèvent profondément l'indignation publique.

Une jeune fille, âgée de onze ans à peine, était lâchement assassinée ; ce fut sa mère, qui, après de longues recherches, découvrit dans un fourré épais son corps inanimé. La tête était presque séparée du tronc ; les organes sexuels portaient les traces manifestes de l'outrage dont la malheureuse enfant avait été l'objet.

Ce crime dénotait une audace inouïe ; il avait été accompli à peu de distance des dernières maisons de Cresly, à quelques pas d'un chemin fréquenté, servant de communication entre ce hameau et Châteaufort, à une époque de l'année et à une heure du jour où le meurtrier ne pouvait espérer d'échapper aux regards des nombreux habitants que leurs affaires ou leurs travaux appelaient dans la campagne.

La victime était la jeune Catherine-Théodosie Borelle, plus connue sous le nom de Célina, fille naturelle de Clarisse Borelle, qui depuis était devenue la femme Gondouin. Cette jeune fille était élevée chez sa mère, qui habitait avec son mari, le hameau de Cresly. Le mardi 3 septembre, à neuf heures et demie du matin, Célina quittait la maison de sa mère pour se rendre à Châteaufort, où celle-ci l'envoyait faire quelques commissions. Un peu avant dix heures, arrivée dans le bois de La Genette, elle s'engageait dans un sentier qui descend directement à Châteaufort ; avant dix heures et demie elle atteignait les premières maisons du village, faisait ses emplettes, et puis se hâtait, suivant la recommandation qu'elle en avait reçue, de reprendre le chemin de Cresly. Entre dix heures et demie et onze heures moins un quart, elle a été rencontrée par la femme Guérin dans le bois, au lieu dit Le Plains ; elle portait son panier sur l'épaule et se dirigeait lestement vers Cresly, par la même route qu'elle avait suivie en allant. Elle souhaita le bonjour à la femme Guérin, qui se rendant à Châteaufort, suivait une direction opposée. La femme Guérin précise l'heure aussi exactement que possible ; il lui fallait un quart d'heure pour parvenir à sa destination, et elle y est arrivée à onze heures ; il était donc onze heures moins un quart lorsqu'elle a croisé Célina. C'est la dernière personne qui ait aperçu la jeune fille.

La femme Gondouin ne voyant pas sa fille revenir, commença à s'inquiéter ; elle sortit, s'avança jusque dans le bois, appela sa fille, mais inutilement ; elle ne rencontra personne, et aucun cri ne répondit à sa voix. Un peu plus tard, vers midi, elle se rendit jusqu'à Châteaufort, et là elle apprit que son enfant y avait été vue, mais qu'elle en était repartie depuis longtemps. Elle revint chez elle, Célina n'avait pas reparu ; saisie d'une vive inquiétude, la femme Gondouin se mit alors à faire de nouvelles recherches avec son mari, ses jeunes enfants et quelques voisins ; ses recherches, dirigées principalement dans le bois de la Genette, que l'enfant avait dû nécessairement traverser à son retour, et continuées jusqu'à la nuit, ne produisirent aucun résultat. Le lendemain matin, 4 septembre, elles furent recommencées, le bois fut battu de nouveau dans tous les sens ; tout à coup, la femme Gondouin, d'une voix étrange, comme une folle, pousse un cri terrible : « Ma fille ! ma fille ! » s'écrie-t-elle, et du doigt elle montre à travers les branches le corps de l'enfant, que le taillis épais en cet endroit avait caché jusque là. Le cadavre était étendu sur le dos, les jambes rapprochées l'une de l'autre ; les vêtements n'étaient pas en désordre, le bonnet seul était détaché ; un papier recouvrait le visage.

Ce papier ayant été enlevé, on aperçut dans la région du col une plaie large et béante, faite avec un instrument tranchant, laquelle pénétrait jusqu'à l'épine dorsale, et qui avait dû causer la mort instantanément. La partie du sol sur laquelle reposait le cadavre était, à la hauteur de cette plaie, profondément imbibée de sang. Tout indiquait donc que c'était dans cet endroit même que le crime avait été consommé. On était à quelques pas du sentier que la jeune fille avait suivi, et à une très petite distance du point où elle avait été rencontrée par la femme Guérin. A un mètre du cadavre se trouvait le panier de la jeune fille, qui renfermait encore, sauf une livre de sucre, les provisions dont celle-ci avait fait l'acquisition. Un médecin des environs, qui se trouvait parmi les assistants, après avoir fait écarter la foule, examina les organes de l'enfant, et, dès le premier moment, il reconnut, d'après l'état de ces organes, ce qui a été constaté depuis, d'une manière certaine, qu'un viol avait accompagné le meurtre ; ce dernier crime avait eu évidemment pour objet d'assurer l'impunité du premier, en se débarrassant du témoignage accusateur de la victime. Ce but ne devait pas être atteint ; après s'être égarés sur quelques individus dont l'innocence a été bientôt constatée, les soupçons se sont fixés avec une force irrésistible sur le vrai coupable, l'accusé Jean-Pierre Grisard, longtemps caché sous le faux nom de Géradot.

Dans la matinée du 3 septembre, Célina avait été rencontrée par un assez grand nombre de personnes, et il avait été possible de la suivre pour ainsi dire pas à pas. Ainsi, on la voit, au moment où elle part de Cresly, échanger quelques paroles avec le jeune Dinanceau, garçon boulanger à Gif, qui faisait sa tournée habituelle pour distribuer son pain dans le pays ; Dinanceau lui avait même offert de l'emmener dans sa voiture, et, sur son refus, il avait pris les devants. Un autre témoin, le sieur David, cultivateur à Châteaufort, suivait, pour retourner chez lui, la même route que Célina. Celle-ci marchait à quelques pas de distance devant lui. A côté d'elle cheminait pendant le même temps un individu étranger au pays, qui lui parlait, mais qui, au moment où la jeune fille avait pris à gauche le sentier conduisant à Châteaufort, avait continué ou paru continuer à suivre le grand chemin qui se dirige à droite.

David avait ensuite dépassé la jeune fille ; celle-ci, en arrivant à Châteaufort, avait rencontré deux jeunes enfants, Léon Médard et Caroline Tillier, qui retournaient à Cresly, et auxquels elle avait dit de l'attendre dans le bois. Enfin, à son retour, Célina avait été rencontrée par la femme Tillier d'abord et en dernier lieu, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, par la femme Guérin. Ces deux femmes qui, l'une et l'autre, revenaient de Cresly à Châteaufort, n'avaient aperçu dans le bois personne autre que Célina et les deux enfants dont il vient d'être parlé. Un inconnu s'y trouvait cependant à ce moment, et cet inconnu était l'accusé.

La présence de cet inconnu dans le bois ou plutôt sur le sentier même que gravissait Célina pour retourner à Cresly, au lieu dit le Plains, à quelques mètres de l'endroit où a été retrouvé le cadavre de la malheureuse jeune fille, est constatée par le témoignage des deux enfants Léon Médard et Caroline Tillier ; ceux-ci déclarent que cet homme était arrêté, qu'il faisait sauter des petits cailloux dans sa main, qu'il leur a dit d'un ton rude : « Passez votre chemin et ne dites rien, » que son attitude et sa vue les ont glacés de terreur et les ont déterminés à précipiter leur marche au lieu d'attendre Célina, comme celle-ci les y avait engagés. Ces enfants donnèrent dès les premiers moments et avec beaucoup de précision le signalement de cet homme qui devait être nécessairement l'assassin.

L'heure où ces faits ont eu lieu a été parfaitement précisée : c'était quelques instants avant que Célina elle-même n'arrivât dans la partie du bois où se trouvait l'inconnu qu'elle ne pouvait pas ne point rencontrer.

Le même individu se trouvait encore dans le bois une heure après environ, c'est-à-dire vers midi. A cette dernière heure, deux autres enfants, Léon Dauphin et Adolphe Gaudichaud, étaient occupés à ramasser des pommes dans une prairie plantée de pommiers, au lieu dit le Plant, et qui se trouve presque entièrement enclavée dans le bois de la Genette. Ils étaient assis sous un pommier ; ils ont vu tout à coup un inconnu écarter le taillis, et arriver jusque sur la lisière du bois ; puis, à leur vue, se retirer précipitamment et disparaître de nouveau derrière le feuillage.

Ces enfants ont désigné de la manière la plus nette le point où ils avaient aperçu cet homme : c'était auprès d'un merisier. La distance a été mesurée, et ce point était à 100 mètres à peine du lieu où ils étaient eux-mêmes placés. Ils ont donné le signalement de cet inconnu, dont la figure et l'attitude les avaient frappés. Ce signalement se rapportait exactement à celui donné par les deux autres enfants ; c'était donc, à n'en pas douter, le même individu qui avait été remarqué par les uns comme par les autres. Le merisier qui avait servi à déterminer le point où l'inconnu s'était montré sur la lisière bois était situé dans la partie de ce bois où le crime a été commis, à 230 mètres environ de l'endroit où le cadavre de la jeune fille a été retrouvé. Il n'y avait pas à se tromper, l'auteur de ce crime atroce était l'individu étranger au pays qui, le matin, avait marché pendant quelques instants auprès de Célina, qui lui avait parlé, qui avait été signalé par le témoin David d'abord, et puis par les quatre jeunes enfants.

Les premières indications ainsi données étaient tellement exactes et si concordantes entre elles, que non seulement elles prouvaient qu'il s'agissait bien du même individu, mais qu'elles fournirent le moyen de suivre ses traces avec certitude. Le signalement fut distribué dans toutes les directions, et l'on constata bientôt que cet homme s'était arrêté vers une heure au lieu dit le Moulin-Aubert, situé sur le chemin de Châteaufort à Gif, qu'il y avait demandé à boire, et y avait bu un verre de cidre ; qu'avant d'arriver au moulin Aubert il avait parlé à un nommé Crésson, qui était occupé à botteler dans un champ aboutissant au même chemin.

Plus tard, on le retrouvait à Gif, où il achetait un pain chez la boulangère, femme Binanceau. Entre Gif et Bures, il était

rencontré par le témoin Grondard; vers le soir, enfin, on constatait son arrivée à Marcoussis, où il était reconnu, bien qu'il cherchât à cacher son visage, par les époux Leroy, fermiers de la ferme du Déluge, chez lesquels il avait précédemment travaillé sous le nom de Pierre dit le Bourguignon; ensuite on perdait ses traces.

Mais l'identité de l'homme signalé par tous ces différents témoins ne pouvait être mise en doute; sa personnalité était caractérisée, non seulement par les traits de son visage, par sa taille élevée, par sa barbe noire en forme de collier, par son chapeau, par sa blouse, mais encore par le fléau tout neuf qu'il portait sur l'épaule et au bout duquel était attaché un petit paquet d'effets, avec cette seule différence que le matin ce paquet était enveloppé dans un mouchoir à carreaux bleus et blancs, et que l'après midi, à partir du moment où le crime avait dû être commis, il était renfermé dans un mouchoir rouge. Tous les témoins étaient d'accord sur cette différence, qui pouvait l'exactitude de leurs souvenirs, et qui est devenue une charge contre l'accusé. Quelques jours se passèrent ainsi, et les recherches continuées avec la plus louable activité par la justice n'avaient cependant amené aucun résultat, lorsque le 15 septembre, à huit heures du matin, se présente à la mairie de Marcoussis, pour faire viser son livret, un individu disant se nommer Pierre Géradot, et sortir de la ferme du Chêne-Rond, exploitée, comme celle du Déluge, par un fermier du nom de Leroy et dépendante de la même commune.

Le secrétaire de la mairie, le sieur Magier, auquel cet individu s'était adressé, est frappé de sa ressemblance avec le signalement qui avait circulé; sous un prétexte, il lui déclare qu'il ne peut viser immédiatement son livret, et il se hâte de faire prévenir l'adjoint et quelques habitants. Géradot, qui s'était éloigné, revient au bout d'un quart-d'heure; on lui dit alors que son livret n'est pas en règle et ne peut être visé. On lui adresse quelques questions; on lui demande notamment à quelle date précise il est entré chez le sieur Leroy; il répond que c'est le 1er septembre. Cette réponse, bien que conforme à la mention portée sur le livret, n'est pas acceptée par ceux qui l'interrogent, et on lui déclare qu'il est mis en état d'arrestation.

Bientôt on examine le livret de plus près, et l'on acquiert la conviction que la date de l'entrée chez Leroy a été altérée par un grattage, que le chiffre 1 a été substitué à un autre chiffre, qui paraît avoir été un 4. Le sieur Leroy, qui survient, affirme qu'en effet c'est la date du 4 septembre qu'il a apposée de sa main. Géradot étant entré le 3 au soir. Celui-ci interpelé, soutient qu'il n'a pas touché à son livret, tout en reconnaissant qu'il n'est pas sorti de ses mains depuis que le sieur Leroy le lui a remis après l'avoir signé; il ne peut donner aucune explication sur l'altération que la date paraît avoir subie.

Mais lorsqu'on se rappelle que le crime a été commis le 3 septembre, il y a quelque chose de bien grave dans ce grattage appuyé d'une déclaration mensongère, et qui avait évidemment pour objet de constater faussement, la présence de l'accusé dans la ferme du Chêne-Rond, e une date où il lui importait, s'il était le coupable, de se créer un alibi. L'accusé a bien vite reconnu qu'il lui serait impossible de soutenir ce mensonge, et dès le 15 septembre il a avoué aux gendarmes d'Orsay et de Limours, qui l'interpellaient à ce sujet, qu'en effet, le 3 septembre, passant sur une route près de Saint-Remy, et se dirigeant du côté de Versailles, il avait rejoint, chemin faisant, une jeune fille portant un panier à son bras et âgée de treize à quatorze ans; qu'il lui avait demandé si elle portait à déjeuner, et qu'elle avait répondu qu'elle allait en commission; qu'il avait fait route avec elle pendant un quart d'heure environ.

La route que l'accusé désignait était le chemin de grande communication n° 6, de Limours à Versailles, passant à St-Remy, puis à Beauplan et Chevincourt, puis à Cresly et à Châteaufort; c'était bien sur ce chemin que, le 3 septembre, dans la matinée d'abord, et entre huit et neuf heures, avait été vu par deux témoins, aux environs de Chevincourt, l'individu signalé comme l'assassin de Célina Borelle: ces deux témoins sont le cantonnier Mercier et le nommé Philippe Mion, qui plus tard ont reconnu parfaitement l'accusé; c'était sur le même chemin que vers neuf heures et demie où dix heures le même individu avait été vu entre Cresly et Châteaufort, en compagnie de Célina Borelle, par le témoin David, qui a reconnu pareillement dans la personne de l'accusé l'homme dont il avait donné le signalement.

Dès ce premier moment, il a donc été certain qu'il y avait identité entre cet homme et l'accusé, de l'aveu même de celui-ci, et que la jeune fille dont il parlait, et qu'il vieillissait, on ne sait pourquoi, de deux ou trois ans, n'était autre que la malheureuse victime du double crime dont le bois de la Genette avait été le théâtre.

L'accusé, qui convient avoir traversé une partie de ce bois avec la jeune fille, déclare qu'il s'est séparé de celle-ci au moment où elle a pris le sentier qui descendait à Châteaufort, et que, sans s'arrêter, il a continué seul sa route, non pas dans la direction de Versailles, qui paraissait être sa destination primitive, mais dans la direction de Gif, en tournant brusquement à droite à la sortie du bois, et en suivant le chemin qui de Châteaufort conduit à Gif. Il y a dans cette déclaration une partie vraie et une partie fausse.

Ce qui est vrai, c'est qu'il a en effet quitté la jeune fille à l'entrée du sentier; le témoin David l'affirme aussi; ce qui est vrai encore, c'est que, revenant presque sur ses pas, il s'est dirigé sur Gif, d'où il a gagné Bures et enfin Marcoussis. Il a été rencontré le 3 septembre, sur cette route, par des témoins qui, après avoir fait de sa personne une description exacte et conforme au signalement donné par ceux qui l'avaient vu le matin, l'ont reconnu ensuite de la manière la plus formelle, lorsqu'ils ont été confrontés avec lui. Voilà la partie vraie de la déclaration de l'accusé. Ce qui est faux, c'est qu'il ne se soit pas arrêté dans le bois de la Genette.

S'il ne s'y est pas arrêté, en effet, comment se fait-il que, traversant le bois entre neuf heures et demie et dix heures du matin, il ne soit arrivé qu'à une heure moins quelques minutes au moulin Aubert, qui n'en est distant que de quatre kilomètres? Les distances ont été mesurées avec le plus grand soin; les heures ont été fixées avec la précision la plus exacte, et à l'aide de circonstances qui excluent toute possibilité d'erreur. Célina est sortie de chez ses parents à neuf heures et demie, elle était à Châteaufort entre dix heures et dix heures un quart; l'accusé l'avait donc quittée vers dix heures, lorsqu'il est reparti du moulin Aubert où il ne s'était arrêté que le temps de boire un verre de cidre; le témoin Laplanche se rappelle qu'il a regardé à son horloge avant d'aller donner les soins ordinaires à ses bestiaux, et il affirme que cette horloge marquait une heure. Trois heures environ s'étaient donc écoulées pendant lesquelles il avait parcouru une distance qui, en marchant d'un pas modéré, —l'expérience en a été faite par les ordres du juge d'instruction, — pouvait être franchie en quarante-huit minutes. A cette objection si grave, l'accusé ne répond rien, si ce n'est qu'il ne s'est pas arrêté, et que les témoins se trompent sans doute sur les heures. Mais s'il ne s'est pas arrêté, quel est l'individu, alors inconnu, que Léon Médard et Caroline Tellier, pendant que Célina Borelle était à Châteaufort, ont retrouvé dans le sentier, dont les enfants ont donné le signalement si exact, et qu'ils ont reconnu dans la personne de l'accusé, lorsqu'ils ont été confrontés avec celui-ci?

Quel est l'homme que les deux autres enfants, Léon Daupin et Adolphe Gaudichaud, ont vu, un peu plus tard, vers midi, sur la lisière du bois, et qu'ils ont reconnu également pour être l'accusé? Dira-t-on que ces enfants se trompent? Mais il avaient dès le principe, leurs parents l'attestent, donné un signalement reconnu exact, et lorsque l'on est obligé de convenir que tous les autres témoins avaient bien vu et disent vrai, il serait bien extraordinaire que ces enfants seuls se fussent trompés et altérassent la vérité. Il est impossible de le supposer, alors surtout que l'on remarque combien leurs déclarations concordent avec tous les autres faits établis, puisqu'il résulte de cette déclaration qu'ils auraient vu l'accusé dans un temps où il lui est impossible, je ne dis pas de prouver, mais d'indiquer même sa présence ailleurs, et dans un lieu par conséquent où il devait nécessairement se trouver en ce moment. S'il était là, dans le bois, s'il y était resté pour attendre le retour de la jeune fille, s'il y a séjourné de dix heures à midi, c'est-à-dire pendant que le double crime a été commis et dans les circonstances rapportées par ces jeunes enfants, le doute est-il possible, et un autre que lui peut-il être le coupable?

La tenue et l'attitude de l'accusé pendant le peu de jours qu'il a passés à la ferme du Chêne-Rond, à Marcoussis, sont loin d'atténuer les charges résultant de tout ce qui précède. Il arrive dans cette ferme le 3 septembre au soir, et il semble que ce soit pour s'y cacher; il ne sort pas même le dimanche; il est sombre, taciturne; on parle devant lui du crime qui a eu un tel retentissement dans tous les environs; chacun s'indigne et s'émeut, lui seul garde le silence, il ne profère pas une parole. Il a connaissance des recherches actives qui sont faites à Marcoussis même, et sans motif, alors qne son maître veut le retenir, il demande son compte et veut à toute force s'éloigner; il couchait seul dans la bergerie; la nuit qui a précédé son départ, poursuivi par l'insomnie, il se lève, il va dans l'écurie où couchent les autres domestiques de la ferme: ceux-ci, réveillés par sa brusque apparition, lui demandent ce qu'il fait là, lui disent qu'il est l'heure du repos; il leur répond qu'il ne peut fermer les yeux. « Vous dormez bien, vous ajoute-t-il, si vous aviez comme moi quelque chose qui vous tracasse la tête, vous ne dormiriez pas si bien. »

Le lendemain matin il se rendait à la mairie, et par un surcroît de précaution que rien ne nécessitait, il se trahissait lui-même et se livrait, pour ainsi dire, à la justice. On ne peut enfin passer sous silence le mouchoir à carreaux bleus et blancs retrouvé dans le panier de la jeune fille, qui ressemblait tellement à celui qui, pendant toute la matinée du 3 septembre, enveloppait le paquet que portait l'accusé, et qui, dans l'après-midi, est remplacé par un mouchoir rouge, ni ce linge maculé de rouille et taché de matières animales qui semblent se rapprocher, suivant le dire des experts, du pus sécrété par les plaies. Ce linge trouvé sur le cadavre n'a point été reconnu d'une manière directe pour avoir été en la possession de l'accusé, mais il avait parmi ses effets des linges à peu près semblables, dont il se servait pour panser une plaie ancienne qu'il avait à l'épaule. C'est une coïncidence qui à elle seule formerait une grave présomption contre lui. Il avait lavé lui-même sa blouse pendant son séjour à la ferme du Chêne-Rond; malgré le lavage, les experts y ont découvert quelques traces de sang.

L'accusé avait en sa possession un couteau à large lame, qui pouvait avoir été l'instrument du meurtre. Ce couteau ayant été démonté, on a trouvé dans l'intérieur du manche, entre la corne et une plaque de tôle, du sang desséché, mêlé à de la rouille, en assez grande quantité. Malgré ses efforts, Grisard n'avait pu faire disparaître entièrement ces traces accusatrices. Les antécédents de l'accusé sont peu favorables, ils ont été scrutés avec soin.

Le nom de Géradot, sous lequel il était connu depuis longtemps, sous lequel il s'était fait délivrer, en 1859, un livret d'ouvrier mineur, n'était pas le sien. C'est à force de recherches et malgré la résistance la police opiniâtre, que l'on a fini par découvrir que son nom véritable était Grisard, que c'était sous ce nom qu'il avait servi dans l'armée pendant deux ans, au 10e régiment de cuirassiers; que, depuis sa sortie du service, il avait toujours mené une vie errante; que souvent il s'était fait redouter par son caractère violent; qu'enfin, sous le nom de Grisard, il avait été condamné à Dijon, en 1846, à trois mois de prison pour vol; qu'en 1847, à Besançon, il avait été poursuivi sous inculpation de vol commis sur un chemin public, mais renvoyé des poursuites; qu'en 1852, il avait été condamné par la Cour d'assises de l'Yonne, mais par contumace seulement, à six ans de réclusion, pour vol qualifié.

Tels sont les antécédents de cet homme; ils ont dû être rappelés ici, bien qu'ils ne puissent peser que d'une manière indirecte sur le sort de l'accusé. Mais ce qui reste avec un caractère d'évidence que les dénégations de celui-ci ne sauraient atténuer, c'est cette série de témoignages si parfaitement concordants entre eux, qui le suivent pendant cette fatale journée du 3 septembre, qui l'étreignent avec une force irrésistible, qui le montrent sur le lieu du crime au moment où le meurtre a été commis, et pour confirmer ces témoignage, l'impossibilité où il se trouve de fournir aucune explication sur l'emploi de ces deux heures qui se sont écoulées de dix heures à midi, et pendant lesquelles Célina Borelle a disparu; ce qui reste enfin, ce sont ces nuits sans sommeil, cette conscience bourrelée par le remords, cette hâte de fuir les recherches qui ne l'atteignent pas encore, et ce soin, lorsque personne ne l'accuse, de se créer, par une altération matérielle de son livret, un alibi faux qui se retourne d'une manière terrible contre lui.

Grisard, dans son interrogatoire, nie être l'auteur des crimes qui lui sont imputés, et conteste froidement l'exactitude des heures où il a été vu dans le bois de la Genette, au moulin Aubert, et par différents témoins. Il concède à l'accusation qu'étant chez Isidore Leroy, à Marcoussis, il a lavé sa blouse; qu'il a lui-même opéré la falsification de la date de son livret, fait qu'il avait nié jusque là avec la plus grande énergie.

Pour la première fois aussi, il excipe d'une incapacité physique qui ne lui permettrait pas d'accomplir un viol.

Trente-sept témoins doivent être entendus.

Caroline Tillier et Léon Médard déposent avec une fermeté et une précision remarquables. Ils ont vu l'accusé avant le crime, lorsqu'il attendait le retour de la victime. Ils reconnaissent parfaitement Grisard.

Les jeunes Dauphin et Gaudichaud le reconnaissent également pour être l'homme qui, à midi et demi, a reculé à leur aspect et s'est enfoncé dans le bois de la Genette.

L'audience est renvoyée à demain.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'UZÈS.

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Gide.

Audience du 18 février.

AFFAIRE BRAVAY. — ÉLECTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL GÉNÉRAL DU GARD. — PRÉVENTION DE MANŒUVRES FRAUDULEUSES EN MATIÈRE ÉLECTORALE. — VOTE ÉMIS PAR UN ELECTEUR DANS DEUX COMMUNES. — DIX-HUIT PRÉVENUS.

Aujourd'hui se sont ouverts devant le Tribunal correctionnel d'Uzès les débats d'une affaire de manœuvres en matière électorale qui, sans avoir la gravité qui se rencontrait dans l'affaire Plassiart, en rappelle cependant le souvenir. L'intérêt du procès actuel sera surtout dans les détails que fourniront les débats sur la vie du principal prévenu, M. François Bravay, et qui, bien que récents encore, font de cette existence une existence à part, déjà tombée, grâce à la vivacité de l'imagination méridionale, dans le domaine de la légende.

Dans ce pays, où les aventures de Monte-Cristo ont laissé une impression profonde, on n'hésite pas à leur opposer les incidents qui, depuis 1847, ont porté M. F. Bravay à la haute situation de fortune qu'il a aujourd'hui; pour les habitants du Gard, M. Bravay est le Monte-Cristo réel dont le héros du roman serait tout au plus le type. Il est parti de France en 1847, dans une situation précaire, « sans avoir à payer de supplément de bagages, « comme disent ses compatriotes dans leur langage imagé, et il est allé se fixer en Egypte, où il s'est créé une position considéroble, et où il a su se concilier l'amitié du vice-roi Saïd-Pacha.

Ce qu'il a fait, comment il est arrivé au point où le procès le trouve, c'est ce que le débat révèlera, parce qu'il y sera question des reproches qu'il adresse à son tour aux adversaires qui l'ont combattu en descendant dans son existence des dernières années pour empêcher son élection.

On va voir, par l'ordonnance de renvoi que nous publions, que cette élection, contre laquelle une protestation a été dirigée, a été maintenue par le conseil de préfecture du Gard, à la suite d'une enquête administrative à laquelle a il a été procédé.

Aujourd'hui, c'est à l'enquête judiciaire et aux résultats qu'elle a donnés que M. F. Bravay et ses dix-sept coprévenus viennent répondre.

Ces prévenus sont :

1° François Bravay, 42 ans, négociant, demeurant à Pont-Saint-Esprit;

2° Emile Bravay, 45 ans, propriétaire, demeurant aussi à Pont-Saint-Esprit. — Me Nogent Saint-Laurens, du barreau de Paris, est chargé de la défense de MM. Bravay frères;

3° Simon Viviès, 31 ans, courtier de commerce à Alexandrie (Egypte), demeurant à Pont-Saint-Esprit;

4° Auguste Monnet, 46 ans, rentier, même résidence;

5° Jules Sauvet, 52 ans, propriétaire, même demeure;

6° Louis-Joseph de Villeperdrix, 46 ans, propriétaire, même domicile;

7° Paul-François Abrier, entrepreneur de travaux publics, aussi à Pont-Saint-Esprit;

8° Paul-Benoît Imberton, 38 ans, propriétaire, à Pont-Saint-Esprit;

9° Auguste Selac dit le Dur, 46 ans, courtier et portefaix, même domicile;

10° Louis-Philippe-Charles Magne de Thiérarques, 43 ans, propriétaire, demeurant à Cornillon;

11° Casimir Barnouin, 53 ans, propriétaire à Laval-Saint-Roman;

12° Joseph Raymond dit Jacquerot, 57 ans, cultivateur à Pont-Esprit;

13° Louis Sablier, 29 ans, prêtre desservant à Carsan;

14° Louis-Auguste Valle, 41 ans, cultivateur à Laval-Saint-Roman;

15° Jean Barnouin, 55 ans, cultivateur, même commune;

16° Jean-Joseph Barnouin, 29 ans, même profession et même demeure;

17° Victor Graffon, 44 ans, même état, même demeure;

18° François Bousquet, 36 ans, propriétaire à Cornillon.

Le siége du ministère public est occupé par M. Gabet, procureur impérial, assisté de M. Roussel, son substitut.

Voici en quels termes se formule la prévention sur laquelle le Tribunal va avoir à statuer:

« Le canton du Pont-Saint Esprit ayant à élire un membre du conseil général pour le département du Gard, deux candidats se proposèrent aux suffrages des électeurs, MM. Bonnefoy-Sibour, suppléant du juge de paix et adjoint du maire de Pont-Saint-Esprit, et François Bravay, négociant.

« L'administration avait déclaré qu'elle entendait conserver dans cette élection la plus stricte neutralité.

« L'élection a eu lieu les 20 et 21 juillet 1861. M. Bravay obtint 2,355 suffrages, M. Bonnefoy-Sibour 1,409: la majorité fut ainsi acquise à M. Bravay, qui a été élu membre du conseil général du Gard.

« Plusieurs électeurs protestèrent contre cette élection pardevant le conseil de préfecture, qui, le 14 août 1861, à la suite d'une enquête à laquelle procéda le commissaire de police du canton de Quissac, désigné à cet effet, le 2 du même mois, maintint cette élection par les motifs qu'il ne résultait pas que la sincérité du vote eût été altérée par les manœuvres du candidat élu, que l'enquête administrative n'avait amené aucune preuve de faits de corruption et de manœuvres incriminées; que l'articulation contenue dans la protestation reposait sur des faits que les passions locales avaient ou exagérés ou dénaturés, et que dans tous les cas la preuve n'en avait pas été faite; qu'enfin, en les supposant vrais, rien n'établissait qu'ils fussent imputables au candidat élu, et que, bien que regrettables, ils n'avaient toutefois pas été de nature à modifier d'une manière sensible le résultat de l'élection en présence du résultat du scrutin.

« Les signataires de la protestation se sont pourvus contre cet arrêté, sur lequel il n'a pas encore été statué par le Conseil d'Etat.

« Sur les poursuitss dirigées d'office par le ministère public, une instruction judiciaire a été ouverte pour fraude en matière électorale; de nombreux témoins ont été entendus, et les informations nous ont été communiquées.

« En cet état, vu les pièces de la procédure:

« Attendu qu'il est établi que, dans le courant de juillet et pendant plus de trois semaines avant l'élection, François Bravay a, par des démarches multipliées et de toute nature, tant par lui que par des agents délégués à cet effet par lui et salariés, cherché à influencer le vote des électeurs dans le canton de Pont Saint-Esprit, alors qu'il se portait candidat pour le conseil général;

« Il résulte en effet, que, soit à Pont-Saint-Esprit, soit dans toutes les communes du canton, des consommations gratuites réservées exclusivement aux électeurs qui voteraient ou auraient voté pour Bravay ont été annoncées, promises et livrées, avant, pendant et après l'élection, dans les auberges et cafés de chaque localité;

« Que ces livraisons ont été faites par suite des avis donnés par des agents qui disaient ouvertement que c'était Bravay qui payait, et qu'en effet le montant de ces dépenses a été soldé par les agents reconnus pour n'agir que d'après des ordres et des directions;

« Que Bravay l'ignorait, puisque, dans quelques localités, il y prenait part, ainsi que son frère Emile; il présidait aussi et choquait le verre avec les électeurs, et cela, sans avoir reçu aucune invitation de personne auparavant;

« Que l'emploi de ces moyens a été tel, que des électeurs ont avoué qu'il avait changé leurs dispositions primitives et avait été la cause déterminante du suffrage par eux exprimé en faveur de François Bravay;

« Que dans les courses qu'ils ont faites dans tout le canton, avant l'élection, soit les frères Emile et François Bravay, soit leurs agents, ont promis un établissement de fabrique, la réparation de chemins et de fontaines, la construction de ponts, ainsi que du travail, aux électeurs; menacé de révocation les maires, les gardes champêtres, les administrateurs municipaux qui ne voulaient pas s'engager ou à voter pour ce candidat, ou à ne pas user de leur influence contre lui;

« Que des agents de Bravay ont offert de l'argent à des électeurs, sous la condition de voter pour lui; qu'à ce titre, l'un d'eux présentait à signer une liste, en promettant à chacun d'eux une somme de 25 fr., faits que ces agents savaient ne devoir pas se réaliser;

« Que Emile Bravay annonçait que son frère était le candidat du gouvernement, ce qui n'était pas vrai; qu'il se souviendrait de ceux qui auraient été ingrats envers lui;

« Que les frères Emile et François Bravay ont remis de l'argent à quelques curés, sous le prétexte que c'était pour les gens nécessiteux, mais en réalité pour gagner leur influence sur les électeurs; ont souscrit pour réparation ou construction d'une église à Saint-Paul-de-Carsan, circonstance dans laquelle François Bravay déclara qu'il voulait prouver que ses promesses n'étaient pas de vaines paroles, faisant ainsi allusion à sa profession de foi et à celle de son concurrent;

« Qu'ils promirent à un électeur de s'intéresser pour lui procurer la rentrée d'une créance;

« Qu'enfin, indépendamment de l'influence morale, on a, dans quelques localités, usé de moyens violents pour conduire les électeurs au scrutin après les avoir menés dans des auberges et leur avoir fait prendre des bulletins portant le nom de François Bravay; et que le nommé Monnet, agent de Bravay, a substitué à deux électeurs le bulletin qu'ils avaient pour Bonnefoy contre des bulletins Bravay;

« Attendu que ces faits constituent, en réalité, les dons, promesses, voies de fait, violences, menaces, fausses nouvelles, bruits calomnieux, manœuvres frauduleuses, prévues par le décret du 2 février 1852;

« Attendu, de plus, qu'il résulte de l'instruction que le nommé François Bousquet, électeur inscrit sur la liste des communes de Cornillon et d'Issirac, a voté dans chaque localité, fait prévu et réprimé par l'article 34 du décret ci-dessus mentionné;

« Vu les articles 34, 38, 39 et 40 du décret des 2-21 février 1852;

« Vu les articles 59 et 60 du Code pénal et l'article 130 du Code d'instruction criminelle;

« Requérons qu'il plaise à M. le juge d'instruction déclarer les susnommés suffisamment prévenus des délits susénoncés, et ordonner leur renvoi devant le Tribunal correctionnel d'Uzès, pour y être poursuivis et jugés conformément à la loi.

— Une dépêche télégraphique nous annonce que l'audience continue.

CHRONIQUE

PARIS, 19 FÉVRIER.

— Si jamais explication est tombée à faux, c'est bien celle que va donner Picard au Tribunal de police correctionnelle, devant lequel il comparait sous prévention de mendicité en feignant des infirmités.

Cette feinte consistait à s'envelopper les mains et la tête avec des linges.

Un sergent de ville déclare l'avoir vu mendier en cet état et l'avoir arrêté en flagrant délit.

Ajoutons qu'il a déjà été condamné quatre fois pour pareil fait; qu'il a, en outre, été traduit pour vol, et acquitté.

M. le président: Reconnaissez vous avoir mendié?

Picard: Pas de la main, mon président.

M. le président: Vous avez demandé l'aumône, enfin?

Picard: De l'œil seulement, mon président, s'entend que n'étant pas heureux on n'a pas l'œil gai; alors que je regardais le monde d'un œil qui n'était pas gai et que, alors, vous comprenez, le monde se dit: Voilà un homme qui a l'air bien malheureux; alors on me donnait, mais je ne demandais pas.

M. le président: Vous demandiez parfaitement, et, à l'appui de votre demande, vous montriez vos mains enveloppées et votre tête entourée d'un bandeau de linge?

Picard: Mon président c'est un *gai proquo*, j'avais les mains enveloppées parce que n'ayant pas le moyen de m'acheter des gants et ayant froid aux mains, alors je m'y mettais des linges dessus.

M. le président: Et la tête?

Picard: Ah! c'était pour les oreilles; je suis très frileux des oreilles, et vous savez comme il a fait froid il y a quinze jours! alors, n'ayant pas le moyen d'avoir un cache nez pour mes oreilles, je m'y ai mis un mouchoir dessus, v'là simplement tout.

M. le président: Vous êtes un mendiant de profession, vous avez déjà été condamné quatre fois pour mendicité.

Picard: Faute d'ouvrage, mon président.

M. le président: Quel est votre état?

Picard: Maçon, et la bâtisse va si peu!...

Cette explication, juste à l'époque où la moitié de Paris est en démolition et en reconstruction, excite un immense éclat de rire dans l'auditoire.

Le Tribunal condamne Picard à six mois de prison et cinq ans de surveillance.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 15 Février 1862.

3 0/0	Au comptant. Dern.	70 30.	—Baisse « 55 c.
	Fin courant. —	70 40.	—Baisse « 60 c.
4 1/2	Au comptant. Dern.	100 10.	—Baisse « 50 c.
	Fin courant. —	100 50.	—Baisse « 50 c.

Greffe de commerce dans le ressort de Paris, à vendre pour cause de santé. Chemin de fer. S'adresser au bureau du Journal.

— La nouvelle direction du théâtre de l'Opéra-Comique débute par un grand succès: le Joaillier de Saint-James, opéra en 3 actes, de MM. de Saint-Georges et de Leuven, est un ravissant ouvrage interprété avec une rare perfection, par Montaubry, Couderc, Sainte-Foy et Mlle Monrose, monté avec un goût délicieux, que le public a accueilli par d'unanimes bravos et qui va ramener la foule au théâtre dont M. Emile Perrin vient de reprendre l'exploitation d'une façon si heureuse et si éclatante.

— Bals masqués de l'Opéra. — Le 22 février 1862, avant-dernier samedi du carnaval. Strauss conduira l'orchestre. Prix d'entrée: 10 francs.

SPECTACLES DU 19 FÉVRIER.

Opéra. — L'Etoile de Messine, la Voix humaine.
Français. — Tartuffe, le Legs, les Plaideurs.
Opéra-Comique. — Le Joaillier de Saint James.
Odéon. — Le Comte de Boursoufflé, la Dernière Idole, le Mur.
Italiens. —
Théatre-Lyrique. — Joseph.
Vaudeville. — Nos Intimes.
Variétés. — Les Mille et un Songes.
Gymnase. — Les Invalides du Mariage, le Mariage de raison.
Palais-Royal. — La Demoiselle de Nanterre.
Porte-Saint-Martin. — La Grâce de Dieu.
Ambigu. — La Bouquetière des Innocents.
Gaité. — La Fille du Paysan.
Cirque Impérial. — Relâche.
Folies. — Le Carnaval des Gueux, le Mari.
Beaumarchais. — Le Portefeuille rouge.
Bouffes-Parisiens. — Croquefer, M. et Mme Denis, le Roi boit.
Théatre-Déjazet. — La Douairière, les Chevaliers.
Délassements-Comiques. — Le Plat du Jour.
Luxembourg. — Coucou, ah! la voilà.
Cirque Napoléon. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
Robert Houdin (8, b. des Italiens). — Tous les soirs, à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
Séraphin (12, boulev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
Salle Valentino. — Bal, les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Imp. de A. Guyot et Scribe, rue Ne-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de Me **ROCHE**, avoué à Paris, boulevard Beaumarchais, 6.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 1er mars 1862, en deux lots qui pourront être réunis :

1° D'une jolie **MAISON DE CAMPAGNE**, avec cour, jardin en plein rapport et petit pavillon, sise à Fontenay-sous-Bois, rue Saint-Vincent, 4;

2° Et d'un **JARDIN** potager et d'agrément, contenant environ 7 ares 66 centiares, avec petite construction, contigu à la maison formant le premier lot. Entrée en jouissance le 1er avril 1862.

Mises à prix :

Premier lot :	15,000 fr.
Deuxième lot :	3,000 fr.
Total,	18,000 fr.

S'adresser à Me **ROCHE**; à Me Dumas, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 8; et à Me Tassiore, notaire à Fontenay-sous-Bois. (2955)

GRANDE ET BELLE MAISON A PARIS

Etude de Me **ROCHE**, avoué à Paris, boulevard Beaumarchais, 6.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 1er mars 1862,

D'une grande et belle **MAISON** comprenant cinq corps de bâtiment, située à Paris, quartier du Temple, rue de Bretagne, 8, et rue de Périgueux, 2, à l'angle de ces deux rues. Façade, 27 mètres 50 centimètres environ sur la rue de Périgueux, et 27 mètres environ sur la rue de Bretagne. Contenance superficielle : 620 mètres environ. Produit brut annuel : 18,800 fr.

Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser : 1° A Me **ROCHE**, avoué poursuivant ; 2° à Me Cottreau, avoué à Paris, rue Laffitte, 11 ; 3° et à Me Adam, avoué à Paris, rue de Rivoli, 110. (2952)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

PIÈCES DE TERRE ET PRÉ

Etude de Me **MIGNOT**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 48.

Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de Me **TISSIER**, notaire à Fontenay-Trésigny (Seine-et-Marne), le dimanche 2 mars 1862, heure de midi, en onze lots,

De diverses **PIÈCES DE TERRE** et **PRÉ**, contenant 1 hectare 61 ares 5 centiares, sises territoires de Marles, Lahoussaye et Crèvecœur, canton de Rozoy-en-Brie, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne), sur la mise à prix totale de 2,310 fr.

S'adresser : à Paris, à Mes **MIGNOT**, Adrien Tixier et Herbet, avoués ;

Et à Fontenay-Trésiguy, à Me **TISSIER**, notaire, dépositaire du cahier des charges. (2954)

HOTEL PLACE DU PALAIS-BOURBON, 4

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 25 février 1862, à midi.

Les locations peuvent être portées à 20,600 fr.

Mise à prix : 295,000 fr.

S'adresser : à Me **Ernest DUVAL**, notaire à Paris, successeur de M. Dreux, rue Louis-le Grand, 7, sans un permis duquel on ne pourra visiter l'hôtel. (2905)

MANUEL DE SANTÉ 288 pages, avec 100 formules, par le Dr Giraudeau St-Gervais Prix : 80 c., en timbres-poste. Rue Richer, 12, Paris. (*)

COORHIN (SOLUTINE du Dr), *recoloration immédiate* des cheveux et barbe, 20 fr. Dépôt, boul. Sébastopol, 39 (R.D.), et chez ts les coiffeurs.

GRANDS VINS DE FRANCE. — Henri Salvatelli, r. Vivienne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Cie des *Grands Vins de Bourgogne*. Vins de Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, du Rhin (depuis 1 bouteille) et vins ordinaires depuis 180 f. la pièce (fe). Rhums et Cognac.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.

Médaille à l'Exposition universelle.

SIROP INCISIF **DEHARAMBURE**

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. Rue St-Martin, 324, et dans les princ. villes.

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 h., rue Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (4882)

MIXTURE ODONTALGIQUE

pour guérir radicalement le mal de dents le plus violent et arrêter les progrès de la carie cause la plus poignante de ce mal. — Chez l'inventeur Ges Fattet, dentiste, rue St-Honoré, 255. Prix du flacon : 6 fr., avec l'indication du mode d'emploi. (Affranchir et mandats sur la poste.) (*)

PIERRE DIVINE de **SAMPSO** 4 fr. Guérit en trois jours maladies rebelles au copahu, cubèbe et nitrate d'argent. Sampso, pharm., rue Rambuteau, 40 (Exp.)



GUÉRIN-CROSNIER

Rue de Grammont, 27, au coin du boul. des Italiens

AU CHEMISIER DES ÉTRANGERS.

SEULE MAISON DE PARIS

qui garantisse des chemises sur mesure allant très bien.

LE MONDE JUDICIAIRE

REVUE MENSUELLE.

PORTRAITS ET NOTES D'AUDIENCE

Justice des petits abus,

PAR NORBERT BILLIARD.

Chaque numéro paraît le 5 de chaque mois et forme un joli volume grand in-18° jésus.

Prix de l'abonnement pour Paris et les départem^ts :

UN AN, 10 FR. — SIX MOIS, 6 FR.

Chaque livraison se vend 1 fr.

Sommaires du 1er numéro.

AVANT-PROPOS.—(NOVEMBRE).—Promenade au Palais-de-Justice.—La Rentrée.—M. Oscar Vallée.—L'initiative de M. Blanche.—Les architectes du Palais.—Les Agréés.—Me Jules Favre.—L'Ange de la confraternité. —Les Fractions des agents de change.—M. Beaumont et ses pensionnaires. — Une conversion par huissier. — La Congrégation et la Paroisse. — (DÉCEMBRE). — Procès du marquis de Flers. — M. Chaix-d'Est-Ange et Me Dufaure. — Le Buste d'une fille de marbre.—Jud et le *Droit*. —Un héritier de Lacenaire.— Le Mariage ou les travaux forcés.—Un nouveau saint Denis à Rome.—Les Bulletins de messe.— L'affaire Plassiart et Pic de la Mirandole. — Le Droit des guides Joanne.—La Claque en Cour d'assises.—La Chasse au mariage et un coup de couteau. — Me Nogent-Saint-Laurens et Me Gournot. — Un Crime inconnu chez les premiers Grecs. — Un oiseau historien. — Contrefaçon d'adultère. — Me Berryer. — Prophétie du *Journal de Saint-Quentin*. — Banquet Berryer. — (JANVIER 1862). —Souhaits variés.—Question du droit de défense.—Affaire de Périgueux.— Grève des avocats. — Le ministère public et le barreau. — Anecdotes. — Me Maillard.—Un faux monnayeur avant 1832.—Me Desmarest. — Me Coin-Delisle. — Vorontzow contre Dolgoroucky. — Histoire d'un billet anonyme.—Un mot de czar.—Jugement de Dieu. — L'impuissance volontaire. — Me Jules Favre.—Théorie du chantre d'Elvire.—La peine de mort en Belgique et en Amérique.—Un Correspondant de l'Académie de médecine. — Me Mathieu. — Courtières en galanteries et en mariage.—Payer pour se marier et pour ne pas se marier.— Qu'est-ce qu'une douairière?— Suite de l'affaire Lemoine. — L'Interdiction du silence. — Me Bétolaud. — Un Drapeau polonais. — M. Croissant. — M. Debelleyme. — M. Benoît-Champy. — M. Demolombe. — Un Mariage en suspens. — Me Laurier. — Les relais de l'affaire Mirès. — M. Pinard. — L'affaire Dumollard en théorie.

ON S'ABONNE A PARIS,

CHEZ E. DENTU, ÉDITEUR,

PALAIS-ROYAL, 13 ET 17, GALERIE D'ORLÉANS,

En envoyant le prix de l'abonnement en un mandat sur la poste.

En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, 9, et chez tous les Libraires.

TABLE DE PYTHAGORE

BARÊME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, suivi de deux tableaux d'**Intérêts simples** et d'**Intérêts composés**, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les **Rentes 3 et 4 1/2 0/0**, des divers cours de la Bourse, à l'aide desquels on obtient par une multiplication : la rente d'un capital, le capital d'une rente. — 7e édition. — Prix : 1 fr.

Prix : 1 fr. par la poste FRANCO : 1 fr. 10. (Affranchir)

TABLEAUX DES SALAIRES

ou Comptes-faits des jours et des heures jusqu'à 31 jours de travail, du prix de 1 à 7 fr. 75 c. (de 25 en 25 c.), la journée étant de 10, 11 ou 12 heures, avec les petites journées converties en journées ordinaires. — Prix : 1 fr. FRANCO par la poste, 90 c.

A VENDRE

JOLIE

MAISON DE CAMPAGNE

A NOGENT-SUR-MARNE (SEINE)

SITUÉE ROUTE DE STRASBOURG, 12

et rue Théodore-Honoré,

Entre deux chemins de fer, 5 minutes (à pied) de la ligne du bois de Vincennes (gare de la Bastille), 15 min. de la ligne de Mulhouse (gare de l'Est).

TERRAIN DE 1,400 MÈTRES

CLOS DE MURS.

JARDIN ANGLAIS ET POTAGER EN PLEIN RAPPORT

Hangar, Poulailler, Pompe, etc.

La maison se compose :

1° Au rez-de-chaussée, deux salons, salle à manger, cuisine et chambre de domestique.

2° Au premier étage, quatre chambres à coucher avec cabinets de toilette, aisances, etc.

S'adresser à Me **BISSON**, *notaire à Nogent-sur-Marne, près Vincennes.*

Et à Me **MOUCHET**, *notaire à Paris, rue Taitbout*, 21.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le cinq février mil huit cent soixante-deux, enregistré au bureau des actes sous seing privé, le six du même mois, folio 100, verso, case 3, par M. Beau, qui a perçu les droits,

Il appert :

Que M. Sidoine PLANQUOIS, demeurant à Paris, rue Aumaire, 48,

Et M. Claude DEMOUZON, demeurant même rue, n. 35,

Ont formé une société en nom collectif ayant pour objet l'installation des appareils à gaz, tubes et cristal, et optique.

Le siége sera rue Aumaire, 48, à Paris.

La raison et la signature sociales seront : PLANQUOIS et DEMOUZON.

Chaque associé apporte son temps, son industrie et 1,500 francs.

En outre, M. Planquois apporte pour quatre mille francs d'outils et matériel.

Chaque associé aura la signature sociale.

Tout billet souscrit pour la société devra être signé par les deux associés.

Pour extrait. (8297)—

Etude de Me PRUNIER QUATREMÈRE, agréé, rue Montmartre, 72.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le cinq février courant, enregistré,

A la requête de la dame Marie-Louise-Adélaïde VOILLY, veuve ROY, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 4,

Contre le sieur DE CHABERT, négociant, connu sous le nom d'EDMOND et SONS, demeurant à Paris, rue Fontaine Molière, 27,

qui a fait défaut faute de conclure,

Il appert :

Que la société de fait ayant existé entre les parties, boulevard Poissonnière, 30, pour l'exploitation de l'EAU AMÉLIE pour arrêter la chute des cheveux, et de la CRÈME AMÉLIE pour conserver la fraîcheur du visage, a été déclarée nulle et de nul effet ; et que le sieur Giraud, demeurant à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 2, en a été nommé liquidateur, avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité.

Pour extrait :

—(8299) E. PRUNIER-QUATREMÈRE.

Cabinet de M. COTIL, ancien principal clerc de notaire, rue Poissonnière, 19, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quinze février mil huit cent soixante-deux, enregistré le même jour par le receveur, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes,

Intervenu entre :

M. Louis-Joseph CARBONNIER, négociant, demeurant à Enghien, rue des Bains, 27, et ayant son domicile social à Paris, boulevard de Magenta, 173,

Et M. Charles-Aimé CAMPIONNET, aussi négociant, demeurant à Paris, boulevard de Magenta, 173.

Il appert :

1° Que la société établie entre entre ces deux messieurs, sous la raison sociale : CAMPIONNET et CARBONNIER, dont le siége est à Paris, boulevard de Magenta, 173, ancien n. 59, pour l'exploitation d'une maison de commerce de nouveautés en détail, suivant écrit fait double à Paris le sept octobre mil huit cent soixante, enregistré et publié, — a été dissoute à compter du quinze février mil huit cent soixante-deux ;

2° Que M. Carbonnier a été nommé liquidateur, et que tous pouvoirs ont été donnés au porteur du présent extrait pour le faire publier.

Pour extrait :

Par le mandataire soussigné,

(8295) COTIL.

D'un acte sous signatures privées, en date du douze février mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Entre :

M. Benjamin LAMY, négociant, demeurant à Paris, boulevard Magenta, 97,

Et M. Pierre-Emmanuel LAMY, chimiste, demeurant au même lieu,

Il résulte ce qui suit :

Une société en nom collectif a été formée entre eux pour l'exploitation de divers procédés de dorure fulminante ou non fulminante, avec ou sans brunissage, sur porcelaine, faïence, grès, cristaux et verreries.

Le siége social est à Paris, quai Valmy, n. 219.

Et la raison sociale : E. LAMY et Ce.

La société sera gérée par les deux associés, qui auront l'un et l'autre la signature sociale.

Elle est formée pour vingt années, qui commenceront le vingt février mil huit cent soixante-deux.

Pour extrait conforme :

LAMY.

(8296) Ed LAMY.

Par acte passé devant Me Philéas Vassal, notaire à Paris, le dix février mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Benédict BRAG, commis négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 69,

Mlle Célestine WORMS, sans profession, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, n. 40,

Et Mlle Cécile LION ABRAHAM, sans profession, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 45,

Ont déclaré d'un commun accord consentir la résiliation, à compter du dix février mil huit cent soixante-deux, de la société en nom collectif qui avait été formée entre eux sous la raison : BRAG et Ce, pour l'achat, la fabrication et la revente des objets de literie, aux termes d'un acte reçu par ledit Me Vassal, le quatre février mil huit cent soixante-deux.

(8298) Signé P. VASSAL.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le huit février mil huit cent soixante-deux, enregistré au même lieu le même jour, folio 101, recto, case 9, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée le vingt-cinq mai mil huit cent soixante et un,

Entre :

MM. Edouard KŒLITZ, négociant, demeurant à Carlsruhe,

Et Edmond LIOUVILLE, négociant, demeurant à Paris, boulevard Mazas, 72, maison Impériale, n. 21,

Sous la raison sociale : KŒLITZ et Ce, pour la fabrication et la vente des vinaigres et de la levûre blanche,

A reçu les modifications suivantes :

1° Que M. Charles PARET, négociant, demeurant à Zurich (Suisse), devient, à partir dudit jour huit février mil huit cent soixante-deux, sociétaire de la maison Kœlitz et Ce, et, à ce titre, a, comme MM. Kœlitz et Liouville, la gérance et la signature sociale ;

2° Que la société aura désormais pour objet la fabrication et la vente des amidons, des vinaigres et de la levûre blanche :

Que, pour le surplus, il n'est rien modifié à ladite société, qui continuera à subsister entre MM. Kœlitz, Liouville et Paret jusqu'au premier avril mil huit cent soixante-dix-huit. (8301)

Extrait d'un acte sous seing privé, en date du treize février mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le treize février, folio 123,

Il appert :

Que la société entre les sieurs ALLAN HOUSSIN, demeurant à Paris, rue Martel, n. 17, siége de la société, ayant eu pour but la vente des porcelaines, cristaux et verreries, en date du vingt-sept août mil huit cent soixante et un,

Est et demeure dissoute à partir du quinze février mil huit cent soixante-deux,

Et que M. Allan reste liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

(8290) HOUSSIN.

Par acte sous seings privés, en date du douze février mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Fait double entre :

M. J.-B. LEGRAND, demeurant rue de Lancry, 47,

Et M. J.-J.-A. LESCUYER, demeurant rue de Lancry, 47,

A été dit :

La société formée entre eux pour cinq ans le dix-neuf février mil huit cent soixante et un, pour l'exploitation d'annonces dans les journaux et la commission,

A été dissoute à partir du douze février mil huit cent soixante-deux,

Et M. Legrand a été nommé liquidateur

Le siége de la liquidation est à Paris, rue de Lancry, 47.

Pour extrait :

Ad^re JAILLON,

(8289) Cité du Wauxhall, 2.

D'un acte sous signatures privées, en date du quatorze février mil huit cent soixante-deux, fait double, et enregistré à Paris le quinze suivant, folio 121, recto, case 5, par le receveur, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes,

Il appert qu'il a été formé entre :

M. François-Adolphe VOUILLOT, laminer, demeurant à Paris, boulevard de Fontarabie, 26,

Et M. Eugène SOIBINET, propriétaire, demeurant à Sens (Yonne), et présentement à Paris, place Saint-Nicolas-des-Champs, 2,

Une société en nom collectif pour le laminage à façon, et pour une durée de dix années, qui ont commencé le premier février mil huit cent soixante-deux, pour finir avec le trente et un janvier mil huit cent soixante-douze.

Le siége de la société sera à Paris, boulevard du Prince-Eugène, usine de M. Bernier.

La raison sociale sera : VOUILLOT et Compagnie. L'un et l'autre aura la signature sociale, mais ils ne pourront s'en servir que pour les affaires de la société, à peine de nullité, même à l'égard des tiers.

A. VOUILLOT.

(8300) E. SOIBINET.

Etude de Me Eug. BUISSON, avocat-agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, successeur de M. J. Bordeaux.

D'un acte sous seings privés, en date du sept février mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Fait entre :

Dame Reine Antoinette-Léonie COTTET, veuve de M. Jean RÉGNIER, demeurant à Paris, rue Montpensier, 14,

Agissant en son nom personnel et comme tutrice légale de Marie-Angélique RÉGNIER et Françoise-Jeanne RÉGNIER, enfants mineures issues de son mariage avec M. Régnier, dont elles sont les seules héritières ;

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Il appert :

La société établie par deux actes sous seings privés, en date, le premier du vingt et un août mil huit cent cinquante-six, le deuxième, du vingt-six mai mil huit cent cinquante-sept, enregistrés et publiés, et dont le siége était à Paris, galerie d'Orléans, n. 32, au Palais-Royal,

A été dissoute par le prédécès de M. Régnier, gérant, survenu le premier janvier mil huit cent soixante-deux.

Mme veuve Régnier reste chargée de la liquidation de la société dissoute avec les pouvoirs les plus étendus.

(8302) E. BUISSON.

Etude de Me Eug. BUISSON, agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, successeur de M. J. Bordeaux.

D'un acte sous seings privés, fait double le huit février mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Entre :

Mme Reine-Antoinette-Léonie COTTET, veuve de M. Jean RÉGNIER, demeurant à Paris, rue Montpensier, 14,

Et M. Louis-Angély BULLIER, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 4,

Il appert :

Les susnommés ont établi entre eux une société commerciale en nom collectif pour l'exploitation du fonds de commerce situé à Paris, galerie d'Orléans, 32, au Palais-Royal, et connu sous la dénomination de : Maison Didier.

Cette société a pour objet :

1° L'achat et la vente de la graine de moutarde blanche, moutarde blanche de santé, de Hollande ;

2° La publication et la vente des brochures concernant la graine de moutarde blanche.

La durée de la société est fixée à seize années qui ont commencé le premier janvier mil huit cent soixante-deux et qui finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-dix-sept.

La raison sociale sera : RÉGNIER et Ce.

Mme Régnier sera gérante.

La signature sociale appartiendra aux deux associés ; ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société, sous peine de nullité des engagements contractés même à l'égard des tiers.

Le siége de la société est établi à Paris, galerie d'Orléans, 22, Palais-Royal.

Elle conservera la dénomination de : Maison Didier, qui lui appartient, sur les enseignes, factures, étiquettes, et dans toutes les publications.

(8303) E. BUISSON.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 17 FÉVRIER 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DAMIENS jeune (Joseph-Alexandre), épicier, demeurant à Paris, rue Vendôme, 16; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 19596 du gr.).

Du sieur RENOULT (Louis), md de vins, demeurant à Paris, rue St-Denis, 91 ; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic provisoire (N° 19597 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur COLLET (Auguste-Alfred), boulanger, rue Caumartin, 28, le 25 février, à 9 heures (N° 19549 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbre, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MAIRET (Georges-Paul), entr. de menuiserie, rue d'Enfer, 72, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (N° 19480 du gr.);

Du sieur MONTCHARMONT (Armand), md de confections pour dames, rue de Richelieu, 90, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 19489 du gr.);

Du sieur FRILLEY (Nicolas-Martin), fabr. de cadres, rue Grange aux-Belles, n. 29, entre les mains de M. Bégis, rue des Lombards, 34, syndic de la faillite (N° 19395 du gr.);

Du sieur DEFAIS (Joseph), crémier restaurateur à Paris, rue Ste-Anne, 62, entre les mains de M. Begis, rue des Lombards, 34, syndic de la faillite (N° 19448 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Des sieurs E. LENGLET et FOURNIER, fabric. de châles et nouveautés, rue de Cléry, 5, le 25 février, à 9 heures (N° 19238 du gr.);

Du sieur SCHIRA (Jean), traiteur, rue Taitbout, n. 52, le 24 février, à 10 heures (N° 19039 du gr.);

Du sieur DIEUDONNÉ (Alexandre), entr. de maçonnerie, passage de l'Elysée-des-Beaux-Arts, n. 6, le 24 février, à 10 heures (N° 19161 du gr.);

Du sieur MARTIMORT (Cyrille), fabr. de tiges piquées, faubourg du Temple, 27, le 24 février, à 10 heures (N° 19328 du gr.);

Du sieur WERY (Eugène), entr. de constructions, rue Basse, n. 62, Passy, le 24 février, à 10 heures (N° 19101 du gr.);

Du sieur MILLET (Adolphe-Jacques), potier d'étain, boulevard Beaumarchais, n. 32, le 25 février, à 9 heures (N° 19263 du gr.);

Du sieur PREVEL-BOUVET (Pierre François), commissionn. de roulage, rue Culture-Ste-Catherine, n. 25, le 25 février, à 9 heures (N° 19403 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur FAVRE (Jules-Antoine), commissionnaire en ornements, rue du Caire, n. 23, le 25 février, à 9 heures (N° 19070 du gr.);

Du sieur PEYCELON (Claude-Edmont-François), limonadier, boulevard Sébastopol, 1 (rive gauche), le 25 février, à 9 heures (N° 19068 du gr.);

Du sieur BARRIÈRE (Victor-Médéric), md de vins traiteur, rue de Rennes, 9, le 24 février, à 10 heures (N° 19037 du gr.);

Du sieur BRULÉ (Claude), md de vins traiteur, rue Garreau, 10, Montmartre, le 24 février, à 10 heures (N° 18796 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés ou affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

De la société STRAUSS et DREYFUS, fabr. de chaussures, quai Valmy, 83, composée de Isaac Strauss et Maximilien Dreyfus, le 24 février, à 9 heures (N° 19244 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat opposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve DEVYNCK, cafetière, rue Geoffroy-Langevin, n. 19, puis rue des Ecouffes, n. 11, sont invités à se rendre le 24 févr., à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 17992 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société LACOUR et Ce, imprimeurs, rue Soufflot, 18, peuvent se présenter chez M. Heurtey, syndic, rue Laffitte, 51, pour toucher un dividende de 6 fr. 90 c. pour 100, deuxième et dernière répartition (N° 12407 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 19 FÉVRIER 1862.

NEUF HEURES : D'Aboville, fabr. de chaussures, ouv. — Bailly, entr. de constructions, clôt. — Lombard frères, négoc. en bois, affirm. après union.—Payrol et Lemary, gantiers, id. — Denoyelle, ancien md de vins, redd. de compte (art. 536). —Fraëtaniel et Monrose, nég. en liquides, synd.—Messié, fabr. d'oignons brûlés, id.—Chaussier et Lagarde, nég. en cuirs, concord.

DIX HEURES : Ballay, anc. limonadier, ouv.—Lapelle, md de bois, id.— Garnier, md de vins, id. — Frot, md de vins, id. — Deruyt, cordonnier, id.—Fleury, anc. charpentier, clôt.—Culine et Parpette, mécaniciens, conc.— Petetin, corroyeur, délib. (art. 570).

MIDI : Durrich, commissionn. en marchandises, synd. — Lépine et Ducré, fabric. de tissus de gaze, ouv.— Ducré, fabr. de tissus de gaze, id. —Lépine, fabr. de tissus de gaze, id. — Fano, nourrisseur, clôt.— Rogissé, fabr. de boutons, affirm. après union.—Romberg, commissionn. en marchandises, redd. de compte.

UNE HEURE : Masson jeune et Dufour, carrossiers, synd. — Desforges, restaurateur, ouv.— Gilles, agent d'affaires, clôt.— Pesty, limonadier, id.—Masson, mécanicien, id. — Delmon, md de vins, id.—Reufflet, fabr. de tissus, id.— Chrétien, marbrier, id. — Dodard, fabr. de fécules, id.—Thuilliez, boulanger, conc. — Loubinoux, md de chiffons, id.— Crolbois, loueur de voitures, affirm. après union. — Talemans et Fromont, modistes, redd. de compte.

DEUX HEURES 1/2 : Dame Allot, fabr. de briques, synd. — Allot aîné, fabr. de briques, id. — Ricouard, loueur de voitures, ouv.—Herpin fils, md de vins, id. — Leroy, cordonnier, clôt. — Trarieux, nég. en vins, id. — Chameroy, fabr. de persiennes, conc.—Binet, nég. en vins, délib. (art. 570).—Mamselle dit Robert, ancien limonadier, redd. de compte.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 19 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

9986—Bureau, secrétaire, commode, lit-canapé, tables, fauteuils, pendule à sujet, etc.

9987—Table, commode, buffet, chaises, canapé, fauteuils, glaces, et autres objets.

9988—Meubles, marchandises de lingerie et nouveautés, et quantité d'autres objets.

Rue de la Roquette, 53.

9989—Enclumes, étaux, forge, soufflet, marteaux, et quantité d'autres ustensiles.

Le 20 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

9990—Bureau, commode, table, glace, etc.

9991—Armoire à glace, toilette, commode, poêle, buffet, tables, chaises, et autres objets.

9992—Comptoir, bureau, pupitre, grande glace, armoires, fauteuils, robes de ville, etc.

9993—Appareils à gaz, billard, glaces, chaises, tables, banquettes, grand fourneau, etc.

9994—Compoir, chaises, glace, tables, armoire, et quantité d'autres objets mobiliers.

9995—Glaces, commode, rideaux, table, chaises, fauteuils, pendule, lampe, faïence, etc.

9996—Comptoir, balances, coffre, buffet, table, chaises, bascule, chariot, etc.

9997—Pendule, lit-canapé, guéridon, chaises, bureau, étagère, bibliothèque, toilette, etc.

9998—Tables, chaises, buffet, fauteuils, glace, statuette, linge, et autres objets.

9999—Bureau, fauteuils, tables, chaises,—pliton, 40 établis de menuisier, etc.

10000—Etablis, lampes, poinçons, fourneau, cuivre casques, outils, etc.

10001—Comptoirs, glace, chaises, table, appareils à gaz, chapeaux, casquettes, etc.

10002—Comptoir, bascules-balances, tablettes en marbre, appareils à gaz, meubles, etc.

10003—Lampes, comptoir, balances, 30 boccaux pour bonbons, pendule, flambeaux, etc.

Boulevard Montparnasse, 39.

10004—Chaussures pour hommes, femmes et enfants, comptoirs, montres vitrées, etc.

Rue Saint-Sauveur, 69.

10005—Comptoir, table, bureau, canapé, fauteuils, pendule, 180 paires de gants, etc.

Rue des Filles-Dieu, 11.

10006—Enclumes, chevalets, brocs, seaux, baquets, meules, pupitre, tables, etc.

Rue Neuve-Saint-Augustin, 65.

10007—Comptoir, cravates, chemises, mouchoirs et quantité d'autres objets.

Aux Ternes, rue de l'Arcade, 14.

10008—Tables, chaises, commode, canapé, lit de nuit, draps, effets de corps, etc.

Rue Villejuif, 11.

10009—Etablis, bois, carcasse de voiture, etc.

Rue de la Roquette, 122.

10010—Bureau, table, chaises, canapé, glace, etc.

Rue de la Visitation-des-Dames-Sainte-Marie, 9.

10011—Bureau, tables, chaises, armoire, guéridon, enclumes, outils de maréchalerie, etc.

Rue Pascal, 38.

10012—Baraque en planches, bascules, décrottoir de-peaux, tonneaux, et autres objets.

Faubourg Montmartre, 74 bis.

10013—Pendule, glace, divan, fauteuil, chaises, et quantité d'autres objets mobiliers.

BOURSE DE PARIS DU 18 FEVRIER 1862

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.	Dr
3 0/0 comptant.	70 70	70 70	70 10	70
Id. fin courant.	70 95	70 95	70 30	70
4 1/2 0/0 compt.	100 65	— —	— —	100
Id. fin courant.	101 10	— —	— —	101
4 1/2 anc. compt.	— —	— —	— —	—
4 0/0 comptant.	92 —	— —	— —	—
Banq. de France	3070 —	— —	— —	—

ACTIONS.

	Dr cours	Dr cours compté
Crédit foncier.	1430 —	—
Crédit indust. et commerc.	560 —	—
Crédit mobil.	760 —	—
Compt. d'esc.	610 —	—
Orléans	1377 50	—
Nord anciennn.	1020 —	—
— nouv.	950 —	—
Est	592 50	—
Lyon-Méditer.	1087 50	—
Midi	727 50	—
Ouest	555 —	—
Genève	— —	—
Dauphiné	525 —	—
Ardennes anc.	387 50	—
— nouv.	— —	—
Bességes à Alais	— —	—
Autrichiens	502 50	—
S. Aut. Lomb.	548 75	—
Victor-Emm.	405 —	—
Russes	202 —	—
Romains	527 50	—
Saragosse	— —	—
Séville à Xérès	435 —	—
Nord de l'Esp.	337 50	—
Sarr. à Barcel.	— —	—
Cordoue à Sév.	20 —	—
Caisse Mirès	137 50	—
Imm. Rivoli	1002 50	—
Gaz, Ce Paris	— —	—
Docks Marseill.	860 —	—
Omn. de Paris	417 50	—
— de Londres	— —	—
Ce impér. des Voitures	— —	—
Ports de Mars.	— —	—

OBLIGATIONS.

	Dr cours compté	Dr cours compté
Obligat. fonc. :		
1000 f. 3 0/0.	— —	—
500 f. 4 0/0.	483 75	—
500 f. 3 0/0.	461 25	—
Commes 3 0/0.	— —	—
Ville de Paris :		
5 0/0 1852	1115